

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-DECISIONS

23 novembre 2016-Décret n°2016-0880/P-RM portant approbation du Schéma directeur d'Urbanisme de la ville de Bancoumana et environs.....**p.1963**

Décret n°2016-0881/P-RM portant approbation du document de Politique nationale d'Aménagement du Territoire.....**p.1964**

Décret n°2016-0882/P-RM déterminant les modalités de contribution, le taux des contributions et les opérateurs astreints au financement du Fonds d'accès universel...**p.1964**

Décret n°2016-0883/P-RM portant abrogation du Décret n°2015-0617/P-RM du 05 octobre 2015 portant nomination du Directeur national de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.....**p.1965**

23 novembre 2016-Décret n°2016-0884/P-RM portant redéploiement de fonctionnaires de Police pour la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en République démocratique du Congo « MONUSCO ».....**p.1965**

Décret n°2016-0885/P-RM portant affectation au Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Reforme de l'Etat des parcelles de terrain, objet des Titres fonciers n°8387, n°8388, n°8389 du Cercle de Ségou, d'une superficie totale de 41ha 94a 45ca, sises à Bougounina, Commune urbaine de Ségou.....**p.1966**

Décret n°2016-0886/P-RM portant de nomination d'infrastructures sportives.....**p.1967**

Décret n°2016-0887/P-RM portant attribution de distinction honorifique.....**p.1967**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 23 novembre 2016-Décret n°2016-0888/P-RM** portant code d'éthique et de déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public...**p.1968**
- Décret n°2016-0889/P-RM** portant approbation du Cadre Stratégique pour la Relance Economique et le Développement Durable (CREDD 2016-2018).....**p.1978**
- Décret n°2016-0890/P-RM** portant affectation au Ministère de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement de la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°2592 de Bamako, d'une superficie de 2ha 69a 45ca, sise à la Zone industrielle, en Commune II du District de Bamako.....**p.1979**
- Décret n°2016-0893/P-RM** portant approbation du marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de construction du 2^{ème} pont sur le Fleuve Sénégal à Kayes et de ses routes d'accès...**p.1980**
- Décret n°2016-0894/P-RM** portant abrogation du Décret n°2013-969/P-RM du 03 décembre 2013 portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de l'Equipeement et des Transports.....**p.1980**
- Décret n°2016-0895/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2016-0141/P-RM du 08 mars 2016 portant nomination de Professeurs.....**p.1981**
- Décret n°2016-0896/P-RM** portant nomination du Président de la Commission nationale de Désarmement – Démobilisation – Réinsertion (DDR).....**p.1981**
- Décret n°2016-0897/P-RM** portant nomination du Président de la Commission d'Intégration (CI).....**p.1982**
- Décret n°2016-0898/P-RM** déterminant les avantages accordés aux membres de la Cellule d'Appui aux structures de contrôle de l'Administration.....**p.1982**
- Décret n°2016-0899/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2016-0739/P-RM du 21 septembre 2016 portant attribution de distinction honorifique.....**p.1982**
- Décret n°2016-0900/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2016-0737/P-RM du 21 septembre 2016 portant attribution de distinction honorifique.....**p.1984**
- Décret n°2016-0901/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2016-0738/P-RM du 21 septembre 2016 portant attribution de distinction honorifique.....**p.1984**
- 28 novembre 2016-Décret n°2016-0902/P-RM** autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 30 novembre 2016...**p.1986**
- 2 décembre 2016-Décret n°2016-0903/PM-RM** portant nomination des membres de la Commission d'Intégration.....**p.1987**
- Décret n°2016-0904/PM-RM** portant nomination des membres de la Commission nationale de Désarmement – Démobilisation – Réinsertion (DDR) au Mali.....**p.1987**
- Décret n°2016-0905/PM-RM** portant création de la Commission nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre.....**p.1988**
- 5 décembre 2016-Décret n°2016-0906/P-RM** portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p.1989**
- 6 décembre 2016-Décret n°2016-0907/PM-RM** autorisant la cession à la Société d'exploitation « FEKOLA S.A. » du permis d'exploitation d'or et des substances minérales du groupe 2 attribué à la Société SONGHOI RESSOURCES SARL à Medinandi (Cercle de Kéniéba).....**p.1989**
- Décret n°2016-0908/P-RM** portant abrogation du Décret n°08-681/P-RM du 11 novembre 2008 fixant les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères.....**p.1990**
- Décret n°2016-0909/P-RM** déterminant les fonctions nominatives et électives pour l'application de la Loi n°2015-052 du 18 décembre 2015 instituant des mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions nominatives et électives.....**p.1990**
- Décret n°2016-0910/P-RM** portant nomination d'un Haut fonctionnaire de Défense.....**p.1991**
- Décret n°2016-0911/P-RM** portant fixation du prix du carnet de passeport et des timbres y afférents et de la rémunération de l'entreprise adjudicataire du contrat de concession pour la fourniture d'un système informatisé de production des passeports au Mali.....**p.1992**

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES

24 octobre 2016-Décision n°16-0073/AMRTP-DG portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau VHF indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par SONGHOI RESOURCES.....**p.1992**

Décision n°16-0074/AMRTP-DG portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau VSAT indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par ROCK UNDERGROUND MALI SARL...**p.1994**

2 novembre 2016-Décision n°16-0077/AMRTP-DG portant attribution de ressources en numérotation à la société SUD SVA SARL.....**p.1995**

7 novembre 2016-Décision n°16-0079/AMRTP-DG portant attribution de ressources en numérotation à la Coalition Nationale-Campagne Internationale pour l'Eau Potable et l'Assainissement-Wash (CN-CIEPA/WASH).....**p.1996**

Annonces et communications.....p.1997

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2016-0880/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2016 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE BANCOUNANA ET ENVIRONS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0056/P-RM du 15 février 2016 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des documents de politique nationale ;

Vu le Décret n°04-607/P-RM du 30 décembre 2004 fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans allant de 2016 à 2035, le schéma directeur d'urbanisme de la ville de Bancoumana et environs annexé au présent décret.

Le présent schéma directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

Article 2 : L'application du présent schéma directeur fera l'objet d'études de plans d'urbanisme sectoriels (PUS) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du schéma directeur d'urbanisme.

Le schéma directeur d'urbanisme ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Bancoumana et environs.

Article 3 : Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le ministre l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières et le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Ousmane KONE

Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed Ag ERLAF

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières,
Mohamed Ali BATHILY

Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
Sambel Bana DIALLO

DECRET N°2016-0881/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2016 PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT DE POLITIQUE NATIONALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°04-009/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction nationale de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°2016-0056/P-RM du 15 février 2016 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des documents de politique nationale ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le document de Politique nationale d'Aménagement du Territoire et le Plan d'actions 2016-2020 annexés au présent décret, sont approuvés.

Article 2 : Les ministres concernés sont autorisés à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre du document de Politique nationale d'Aménagement du Territoire, tel qu'il est adopté, notamment, le suivi, la coordination et l'évaluation.

Article 3 : Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
Sambel Bana DIALLO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed Ag ERLAF**

DECRET N°2016-0882/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2016 DETERMINANT LES MODALITES DE CONTRIBUTION, LE TAUX DES CONTRIBUTIONS ET LES OPERATEURS ASTREINTS AU FINANCEMENT DU FONDS D'ACCES UNIVERSEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication ;

Vu l'Ordonnance n°2016-001/P-RM du 26 janvier 2016 portant création de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 relative à la régulation du secteur des télécommunications, des technologies de l'information et de la communication et des postes ;

Vu le Décret n°2016-0024/P-RM du 26 janvier 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret détermine le taux, les modalités de contribution et les opérateurs et autres fournisseurs de services de télécommunications astreints au financement du Fonds d'accès universel.

Article 2 : Le taux des contributions au financement de l'accès et/ou du service universel est fixé à un pour cent (1%) du chiffre d'affaires de l'opérateur astreint au financement du Fonds et net de toute taxe d'interconnexion. Ce taux est porté à deux pour cent (2%) du chiffre d'affaires net de toute taxe d'interconnexion pour compter du 1^{er} août 2017.

Il peut être révisé sur proposition de l'Autorité chargée de la régulation du secteur ou sur le rapport du ministre chargé des télécommunications après avis de l'Autorité de régulation.

Article 3 : Tout opérateur, entrant sur le marché et susceptible d'être astreint au financement du Fonds d'accès universel en raison de son objet, peut être soumis, durant les deux premières années de déploiement de ses réseaux, à une contribution obligatoire dont le montant est forfaitairement déterminé dans le cahier des charges.

Article 4 : Le taux réglementairement déterminé s'applique à l'ensemble des opérateurs nonobstant toute stipulation contractuelle contraire.

Article 5 : Le montant perçu par l'Autorité de régulation au titre du financement du Fonds d'accès universel est intégralement reversé à l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel.

Le cas échéant, l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel perçoit de l'Autorité de régulation le tiers (1/3) de ses excédents budgétaires au profit du financement du service et/ou de l'accès universel.

Article 6 : Sont astreints au financement du Fonds les opérateurs qui sont titulaires de licences d'exploitation des réseaux et services de télécommunications/TIC ouverts au public.

Sont également astreints au financement du Fonds, dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Technologies de l'information et de la communication, les opérateurs fournisseurs d'accès ou de services internet et les opérateurs fournisseurs de services à valeur ajoutée.

Article 7 : Les opérateurs astreints au financement du Fonds sont tenus de verser à l'Autorité de régulation le montant de leurs contributions au plus tard le 30 juin de chaque année au titre de l'exercice fiscal clos.

Article 8 : L'Autorité de régulation transmet au ministre chargé des Finances la situation annuelle des transferts de fonds à l'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel.

Article 9 : Le Premier ministre, le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie numérique et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement,
Maître Mountaga TALL

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0883/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2016
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2015-0617/
P-RM DU 05 OCTOBRE 2015 PORTANT
NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE
L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE
L'EDUCATION SURVEILLEE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°2015-0617/P-RM du 05 octobre 2015 portant nomination du **Directeur national** de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE

**DECRET N°2016-0884/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2016
PORTANT REDEPLOIEMENT DE FONCTIONNAIRES
DE POLICE POUR LA MISSION DES NATIONS
UNIES POUR LA STABILISATION EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO « MONUSCO »**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°10-034 du 12 juillet 2010, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Police nationale ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 24 février 1997 règlementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les fonctionnaires de Police dont les noms suivent, sont désignés pour être redéployés à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en République démocratique du Congo « MONUSCO ».

1. Monsieur **Belco DIALLO** ;
2. Monsieur **Bassirou KEITA** ;
3. Monsieur **Amadou CAMARA** ;
4. Monsieur **Kalipha A SYLLA** ;
5. Monsieur **Samba Karim TIMBO**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

DECRET N°2016-0885/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2016 PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE LA REFORME DE L'ETAT DES PARCELLES DE TERRAIN, OBJET DES TITRES FONCIERS N°8387, N°8388, N°8389 DU CERCLE DE SEGOU, D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE 41HA 94A 45CA, SISES A BOUGOUNINA, COMMUNE URBAINE DE SEGOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;
Vu l'Ordonnance n° 00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;
Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont affectées au Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, pour les besoins de la Commune urbaine de Ségou, les parcelles de terrain, sises à Bougounina, objet des Titres fonciers ci-après :

- Titre foncier n°8387 du Cercle de Ségou, d'une superficie de 15ha 61a 52ca ;
- Titre foncier n°8388 du Cercle de Ségou, d'une superficie de 15ha 95a 68ca ;
- Titre foncier n°8389 du Cercle de Ségou, d'une superficie de 10ha 37a 25ca.

Article 2 : Les parcelles de terrain objet de la présente affectation sont destinées au recasement des populations qui seront touchées par les travaux de réhabilitation du quartier de Bougounina et celles qui sont dans les servitudes des deux lignes haute tension qui traversent ledit quartier.

Article 3 : Les conditions et charges de la présente affectation feront l'objet d'une convention assortie d'un cahier de charges entre le ministre chargé des Domaines et la Mairie de la Commune urbaine de Ségou.

Article 4 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Ségou procédera, dans le livre foncier du Cercle de Ségou, à l'inscription de la mention de l'affectation des Titres fonciers n°8387, n°8388, n°8389 du Cercle de Ségou au profit du Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat.

Article 5 : Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, le ministre de l'Administration

territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat et le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières,
Maître Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Ousmane KONE**

DECRET N°2016-0886/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2016 PORTANT DE NOMINATION D'INFRASTRUCTURES SPORTIVES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°2013-025/P-RM du 30 décembre 2013 portant création du Palais des Sports ;
Vu le Décret n°98-215/P-RM du 03 juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives ;
Vu le Décret n°06-397/P-RM du 19 septembre 2006 portant création des stades de Bougouni, de Koutiala et de San ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les infrastructures sportives ci-dessous reçoivent les dénominations suivantes :

- Stade de Bougouni : **Stade Moussa DIAKITE dit UTA de Bougouni** ;

- Stade de Koutiala : **Stade Sidiki OUATTARA de Koutiala** ;

- Stade de San : **Stade Marcel DAKOUO de San** ;

- Salle de Basketball du 26 Mars : **Salle Abdallah Mahamane H Aidara** ;

- Palais des Sports sis à Hamdallaye ACI 2000 : **Palais des Sports Salamatou MAIGA**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Sports,
Housseïni Amion GUINDO**

DECRET N°2016-0887/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2016 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Bassidi COULIBALY**, ancien Gouverneur, est élevé à la dignité de **Grand Officier de l'Ordre National du Mali**.

Article 2 : Monsieur **Emmanuel SAGARA**, Conseiller technique à la Présidence de la République, est promu au grade de **Commandeur de l'Ordre National du Mali**.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2016-0737/P-RM du 21 septembre 2016, portant attribution de distinction honorifique, en ce qui concerne Messieurs **Bassidi COULIBALY**, ancien Gouverneur et **Emmanuel SAGARA**, Conseiller technique à la Présidence de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2016-0888/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2016 PORTANT CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DANS LES MARCHES PUBLICS ET LES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Loi n°08-022 du 23 juillet 2008, modifiée, portant création de la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de service public ;

Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés publics et des Délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Section unique

Objet-définitions-champ d'application

Article 1^{er} : De l'objet

Le présent décret fixe les règles d'éthique et de déontologie applicables aux acteurs publics et privés intervenant dans le cadre des procédures de passation, d'exécution, de contrôle, de règlement et de régulation des marchés publics et des délégations de service public.

Il précise également les règles gouvernant les conflits d'intérêts qui constituent un élément central des valeurs d'éthique et de déontologie en matière de passation des marchés publics et des délégations de service public.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent décret, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée au présent article :

Agent public : Toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou titulaire d'un mandat électif public. Cette définition couvre les agents titulaires et les contractuels qu'ils soient dans les administrations centrales, déconcentrées ou décentralisées. Les agents des établissements publics, et de toute autre personne morale de droit public, organes, agences ou offices, ainsi que des sociétés nationales ou des sociétés anonymes à participation publique majoritaire, qui interviennent dans les procédures de passation, d'exécution, de contrôle ou de régulation des marchés publics ou des délégations de service public, peuvent être qualifiés d'agents publics dès lors qu'ils participent à une mission de service public.

Candidat : Personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marchés.

Conflit d'intérêts : Situation dans laquelle un agent public a un intérêt personnel de nature à influencer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions officielles.

L'intérêt personnel de l'agent public englobe tout avantage pour lui-même ou en faveur de sa famille, de parents, d'amis ou de personnes proches, ou de personnes ou organisations avec lesquelles il a ou a eu des relations notamment d'affaires, politiques ou même religieuses. Il englobe également toute obligation financière ou civile à laquelle l'agent public est assujéti. Un conflit d'intérêts désigne également une situation dans laquelle un candidat ou un soumissionnaire, du fait de ses relations précédentes ou actuelles, avec l'autorité contractante, le maître d'ouvrage, ou un agent ou employé de ces derniers, se trouve dans une position susceptible de lui procurer un avantage de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

Déontologie : Ensemble des principes et règles qui gèrent et guident une activité professionnelle. Ces normes, sont celles qui déterminent les devoirs et obligations exigibles par les professionnels eux-mêmes dans l'accomplissement normal de leur activité.

Économie et efficacité de la commande publique : Principe fondamental de la commande publique qui consiste à instaurer un environnement concurrentiel pour les entreprises et d'adopter des procédures décisionnelles rationnelles pour les collectivités publiques afin d'obtenir une mise en concurrence effective de leurs commandes et de meilleures prestations qualité-prix.

Égalité de traitement : Principe fondamental de la commande publique qui signifie que tous les candidats à un marché public ou une délégation de service public doivent être traités de la même façon par l'autorité contractante et, cela, à toutes les étapes de la procédure.

Éthique : Ensemble des valeurs pratiques et normatives ayant pour but d'indiquer comment les êtres humains doivent se comporter, agir, être, entre eux et envers ce qui les entoure.

Liberté d'accès à la commande publique : Principe fondamental de la commande publique qui signifie que toute personne physique ou morale intéressée doit pouvoir accéder librement à la commande publique sous réserve qu'elle en remplisse les conditions d'accès et qu'elle ne se trouve pas dans une situation d'exclusion prévue par la réglementation.

Lobbying : Toute opération qui vise à influencer sur l'élaboration des politiques et des processus décisionnels.

Mise en concurrence : Obligation qui implique, sauf réserves ou dérogations prévues par la réglementation communautaire ou nationale, que les autorités contractantes doivent mettre en compétition et dans des conditions identiques, tous les candidats à un marché public. Cette mise en concurrence s'effectue par la publication d'un avis d'appel d'offres, d'un avis à manifestation d'intérêt, ou par un envoi d'une invitation à soumissionner. La mise en concurrence peut être ouverte ou restreinte.

Parrainage : Soutien ou appui d'une autorité contractante à une activité, un projet.

Soumissionnaire : La personne physique ou morale qui participe à un appel d'offres en soumettant un acte d'engagement et les éléments constitutifs de son offre.

Transparence : Principe fondamental de la commande publique qui signifie que les autorités contractantes doivent garantir à tous les candidats une information claire et pertinente tout au long de la procédure d'attribution des marchés publics et des délégations de service public. Ce principe de transparence implique également des obligations en termes de publicité du déroulement de la procédure et de réponse de ses actes avec les justificatifs correspondants, en cas de demande d'explications, qu'elles émanent de ceux qui ont concouru à la procédure ou de tout corps de contrôle ou de régulation.

Article 3 : Du champ d'application

Le présent décret s'applique à tous les agents publics et toutes personnes privées qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans la planification, la budgétisation, la passation, l'exécution, le contrôle, le règlement ou la régulation des marchés publics et des délégations de service public, notamment :

- les agents de toutes les autorités contractantes visées dans le Code des Marchés publics et des Délégations de service public et ses textes d'application ;
- la personne responsable du marché ;
- les membres des commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ;

- les agents des cellules de passation des marchés ;
- les membres des commissions de réception ;
- les contrôleurs financiers ;
- les comptables publics ;
- les maires et les présidents des Conseils de Cercle et des Conseils régionaux ;
- les agents de tout maître d'ouvrage, les agents de tout maître d'ouvrage délégué, les agents de tout maître d'œuvre, toute personne dûment mandatée par le maître d'œuvre pour le contrôle et la surveillance de prestations objet du marché public ou de la délégation de service public ;
- l'autorité approbatrice ;
- les agents de la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de service public, de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de service public et de leurs services régionaux ;
- les candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires des marchés publics et des délégations de service public.

CHAPITRE II DES VALEURS ET DES PRINCIPES GENERAUX INHERENTS A TOUTE ACTIVITE PUBLIQUE

Section I Des obligations en matière d'éthique et de déontologie

Article 4 : Des dispositions générales

Les agents publics visés à l'article 3 ci-dessus, nonobstant les régimes juridiques particuliers qui leur sont applicables, sont tenus au respect des principes fondamentaux du service public et de règles déontologiques générales énoncés au présent chapitre.

Paragraphe 1 Des principes fondamentaux du service public

Article 5 : Du principe d'égalité

L'agent public doit traiter de manière égale, sans distinction ou discrimination d'aucune sorte, les personnes se trouvant dans une situation juridique comparable vis-à-vis de l'administration.

En outre, les mesures prises par l'agent public pour le compte des autorités contractantes doivent être proportionnées à ce qui est nécessaire à la réalisation de l'objectif d'intérêt général poursuivi.

Article 6 : Du principe de neutralité

L'agent public doit être impartial, neutre et objectif dans l'exercice de ses fonctions. Ce principe fondamental s'impose à toute autorité contractante et donc à tout agent travaillant pour le compte de celle-ci.

Article 7 : Du principe de légalité

L'agent public doit s'assurer qu'il exécute ses missions dans le strict respect de la loi et que les décisions administratives qu'il prend, respectent les textes en vigueur.

Paragraphe 2: Des règles générales de déontologie et d'éthique de l'agent public**Article 8 : De l'indépendance dans l'accomplissement des fonctions**

L'agent public se doit d'accomplir ses fonctions en toute indépendance et sans céder à aucune pression autre que celle de sa conscience professionnelle.

Le devoir d'indépendance visé à l'alinéa précédent est une exigence qui implique une obligation de désintéressement personnel au profit de l'intérêt général.

L'indépendance de l'agent public à l'égard des intérêts privés exige également que soient encadrées les modalités de son départ vers le secteur privé, conformément aux dispositions de l'article 55 du présent décret.

Article 9 : Du devoir de réserve

L'agent public qui intervient dans la passation, l'exécution, le règlement, le contrôle et la régulation des marchés publics, doit s'abstenir de tout acte et en particulier de toute expression publique d'opinion qui puisse porter atteinte à la dignité et aux intérêts de sa fonction.

Tout en conservant la liberté d'exprimer ses opinions, il doit observer une certaine modération et se comporter en toutes circonstances avec mesure et correction.

Ce devoir de réserve de l'agent public s'applique même en dehors de l'exercice de ses fonctions.

Article 10 : Du professionnalisme

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public doit faire montre de professionnalisme.

Le professionnalisme réside, pour l'agent public, dans la maîtrise et le bon accomplissement de ses fonctions et tâches.

Le professionnalisme se manifeste par le comportement au travail et par l'effort constant que l'agent public fournit pour se perfectionner, approfondir et actualiser ses connaissances, affiner les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ainsi que pour améliorer son rendement, sa productivité aux fins de répondre aux objectifs de performance et de qualité qui guident le bon usage des deniers publics.

Article 11 : De l'éthique

L'agent public est tenu de s'acquitter correctement et efficacement de ses obligations et de faire preuve de rigueur, de responsabilité, de dignité, d'équité, d'impartialité, de loyauté, de civisme et de courtoisie dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 12: De l'intégrité et de la probité morale

Les règles de conduite de l'agent intervenant dans la passation, l'exécution, le contrôle, le règlement et la régulation des marchés publics et des délégations de service public doivent s'inscrire dans le cadre du dispositif de lutte contre la corruption.

L'agent public doit s'abstenir de toute activité contraire aux principes d'intégrité et de morale publique, tels que le détournement de deniers publics, la corruption, le trafic d'influence, le favoritisme, le népotisme, la discrimination, ou l'indiscrétion administrative.

L'agent public ne doit solliciter, accepter, réclamer ou recevoir, directement ou indirectement, aucun paiement, don, cadeau ou autre avantage en nature, pour s'acquitter ou s'abstenir de s'acquitter de ses fonctions ou obligations.

Il est interdit à un agent public de recevoir un présent ou un autre avantage en sa faveur ou en faveur des membres de sa famille ou de ses amis, susceptible d'avoir une influence sur l'exécution de ses fonctions ou actions ou sur les décisions qu'il est amené à prendre dans ce cadre.

L'agent public ne doit en aucun cas utiliser les biens publics ou requérir les services d'un subordonné pour des activités autres que celles relevant de ses fonctions ou de son mandat.

Article 13 : De l'interdiction du lobbying

Il est interdit à l'agent public :

- de fournir des renseignements confidentiels ou privilégiés à un lobbyiste ou de l'aider en permettant à ses clients d'avoir des contacts privilégiés avec la collectivité publique;
- d'accepter les invitations récurrentes et les cadeaux qui pourraient faire de lui un débiteur.

L'agent public doit consigner par écrit la nature et l'objet de tout contact avec un lobbyiste et s'en référer à son supérieur hiérarchique direct ou à toute autre autorité compétente.

Article 14 : De l'encadrement du parrainage

Les conventions de parrainage doivent être requalifiées en marchés publics, lorsque l'entreprise doit effectuer une prestation de service en échange d'un versement en numéraire.

Dans la situation décrite à l'alinéa précédent, l'autorité contractante doit respecter les règles applicables en matière de mise en concurrence.

Paragraphe 3

Du contrôle hiérarchique de la mise en œuvre des valeurs de référence

Article 15 : De l'exercice du pouvoir hiérarchique

L'autorité hiérarchique doit s'abstenir d'influencer les décisions des acteurs en évitant notamment de s'impliquer indûment dans les opérations et de réserver ses interventions à l'approbation, le cas échéant, des actes posés en amont par les subordonnés.

Elle prend toute disposition utile pour provoquer l'intervention, s'il y a lieu, des organes de contrôle interne. En outre, elle s'engage à faciliter l'intervention de tout corps de contrôle externe, y compris les agences investies d'une mission d'audit.

Toute autorité hiérarchique a l'obligation, sous peine de sanctions administratives ou pénales, de faire usage, en application des règles prévues à cet effet, de ses pouvoirs de sanction disciplinaire à l'encontre de son subordonné coupable de tout manquement à ses obligations professionnelles.

Article 16 : Des devoirs de soumission et d'obéissance au pouvoir hiérarchique

L'agent public exécute loyalement les ordres de son supérieur hiérarchique, sauf si l'ordre ou l'instruction lui paraît manifestement illégal.

Toutefois, l'agent public qui estime qu'il lui est demandé d'agir d'une manière illégale, irrégulière ou contraire à l'éthique, pouvant relever de la forfaiture ou en contradiction de toute autre manière avec la réglementation, doit informer les autorités compétentes conformément à la loi.

En outre, l'agent public doit signaler à son supérieur hiérarchique toute violation de la réglementation des marchés publics commise par un autre agent.

CHAPITRE III

DES NORMES DE COMPORTEMENT EN MATIERE DE PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS ET DE DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Section I

Des règles spécifiques d'éthique et de déontologie applicables aux acteurs de la commande publique

Paragraphe 1

Du respect des principes fondamentaux de la commande publique

Article 17 : De l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition

Tout agent des organes de la commande publique doit veiller à rationaliser les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public, en améliorant l'efficacité et la préservation des finances publiques au moyen :

- de la mise en concurrence effective pour susciter des prix concurrentiels ;
- de la précision dans l'évaluation des besoins ;
- du recours à la dématérialisation pour réduire les coûts des procédures ;
- du règlement des prestations dans le respect des procédures d'engagement des dépenses ;
- du règlement des factures dans les délais requis afin d'éviter toute pénalité.

Article 18 : Du libre accès à la commande publique

Il est assuré par une publicité adaptée à l'objet et à l'importance des marchés passés et la mise en concurrence des candidats suivant une stratégie d'achat non discriminante comportant :

- l'élaboration régulière, la mise à jour et la publication, sous forme d'avis indicatif, d'un plan prévisionnel de passation des marchés et des délégations de service public nécessairement cohérent avec les crédits alloués ;
- l'utilisation de supports de publicité accessibles et à large diffusion au niveau national et, le cas échéant, au niveau communautaire et international ;
- la diffusion dans l'acte de publicité d'informations exhaustives et claires sur le contenu du marché public ou de la délégation de service public envisagé ;
- la non-restriction d'accès aux dossiers d'appel à concurrence.

Les agents préposés à la publication des plans de passation des marchés publics et des avis annuels d'information doivent s'acquitter rigoureusement de ces formalités conformément aux réglementations nationales et communautaires.

Article 19 : Du respect du principe d'égalité des candidats et des soumissionnaires

A toutes les étapes de la procédure, les agents publics doivent nécessairement faire preuve d'impartialité dans leurs relations avec les candidats et soumissionnaires et se garder de toute forme de favoritisme.

Les candidats et les soumissionnaires doivent bénéficier d'un traitement égal. Ils doivent obtenir les mêmes informations et disposer des mêmes délais. Leurs offres doivent être évaluées, selon les mêmes critères.

Ils doivent être traités équitablement et dans l'intérêt de la collectivité sans que l'intérêt personnel, familial d'un quelconque agent public ou ses relations amicales n'interfèrent dans les décisions.

Pour l'application des principes énoncés aux alinéas précédents :

- l'élaboration de critères spécifiques dans le seul but de favoriser un candidat déterminé est prohibée ;
- la comparaison des offres doit être fondée exclusivement sur des critères objectifs exprimés en termes monétaires ou pondérée dans le cadre des marchés de prestations intellectuelles et connus des candidats et des soumissionnaires avant le dépôt de leurs candidatures et offres ;
- des critères définis au préalable dans les dossiers d'appel à concurrence doivent être exclusivement appliqués dans la phase d'évaluation des offres ;
- les agents publics compétents pour les contrôles internes, ceux appartenant à la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public et ses services déconcentrés et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public doivent exercer leurs missions en toute objectivité; il leur est formellement interdit de couvrir les éventuels manquements constatés dans les marchés publics et les délégations de service public examinés.

Article 20 : De la transparence des procédures

La transparence implique l'application équitable et rigoureuse de procédures connues et qui constituent exclusivement la base des décisions se rapportant aux procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public.

Tout agent public qui intervient dans lesdites procédures doit faire de l'information un pilier de la transparence.

L'information doit être facilement accessible aux candidats et soumissionnaires et disponible à temps, leur laissant suffisamment de temps pour préparer et présenter des soumissions dans les délais fixés par les dossiers d'appel d'offres.

Les dossiers d'appel à concurrence doivent contenir des informations complètes concernant notamment les règles du jeu de la compétition. Ces dernières devant être objectives, écrites et compréhensibles par tous.

Pour l'application des principes énoncés aux alinéas précédents, les agents publics doivent :

- définir de façon exhaustive et neutre les besoins à satisfaire, en se basant sur les objectifs à atteindre dans le cadre des stricts besoins de la collectivité publique, en s'abstenant de toute référence à des critères ou des normes sans rapport avec l'objet du marché public ou de la délégation de service public et susceptibles de façon injustifiée d'écarter de la compétition les petites et moyennes entreprises ;
- préserver la confidentialité des informations fournies par les soumissionnaires ;

- veiller à ce que tout renseignement complémentaire, éclaircissement, rectification ou changement dans les dossiers d'appel d'offres soit communiqué à tous les destinataires du dossier d'appel d'offres initial bien avant la date de soumission des offres afin qu'ils disposent d'un délai raisonnable pour l'adaptation de leurs offres.

Le principe de transparence des procédures repose également sur le caractère public des procès-verbaux d'ouverture des offres ainsi que des décisions prises en matière d'attribution des marchés publics et des délégations de service public ou qui statuent sur les recours initiés par les candidats, soumissionnaires ou entités administratives.

Paragraphe 2

Du respect des règles de procédure

Article 21 : De la bonne définition des besoins et des spécifications techniques

L'agent public veille à la définition de besoins fonctionnels et à la rédaction de spécifications techniques et administratives qui définissent au mieux les besoins en termes de résultat, en se gardant d'introduire le moindre facteur discriminant vis-à-vis des candidats et soumissionnaires, et notamment, selon la nature et l'importance du marché, des petites et moyennes entreprises.

Article 22 : Du respect des règles d'autorisation préalable

Tout agent public doit solliciter des autorités compétentes, les autorisations préalables au lancement de certaines procédures dérogatoires de passation des marchés publics et des délégations de service public, conformément aux dispositions des réglementations nationales et communautaires applicables.

Il doit également solliciter, le cas échéant, les avis de non objection et autorisations nécessaires, tant des structures de contrôle, que des partenaires techniques et financiers, sur le contenu des dossiers d'appel d'offres et de consultation, les procès-verbaux d'évaluation et les projets de marchés publics ou de délégations de service public.

Article 23 : De l'objectivité du recours aux procédures dérogatoires

Dans le cadre des procédures d'autorisation préalable visées à l'article précédent, les agents publics doivent nécessairement veiller à apporter tout justificatif requis par les réglementations nationales et communautaires pour recourir valablement aux procédures qui dérogent aux règles normales de mise en concurrence.

Article 24 : De l'application scrupuleuse des délais prévus

L'agent public doit scrupuleusement respecter les délais mentionnés dans les avis et dossiers d'appel d'offres et de consultation ainsi que les délais fixés par la réglementation

relative à la procédure en matière d'évaluation, de publication, de notification, de signature, de contrôle ou d'approbation.

Il en est de même s'agissant des délais afférents à la procédure d'exécution et notamment en matière de réception des prestations et de paiement.

Toute modification de délai doit être objectivement justifiée et appliquée équitablement à tous les candidats et soumissionnaires.

Article 25 : De l'obligation de performance

Tout agent public participant aux procédures de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle ou de régulation des marchés publics et des délégations de service public doit satisfaire aux exigences de performance liées au fonctionnement du service public.

A cet effet, les autorités contractantes doivent mettre en place les moyens nécessaires pour évaluer, contrôler et garantir la performance de leurs agents dans toutes les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public.

Pour garantir cette performance, les autorités contractantes privilégient :

1. la définition précise et objective des besoins par les services spécialisés et, en cas de besoin, par un expert dûment mandaté par l'autorité contractante ;
2. la mise en place d'un système informatisé de passation, de suivi et de gestion des marchés qui améliore l'accessibilité des informations sur les marchés et conventions et réduit les délais ;
3. le recours au portail national des marchés publics pour la mise en ligne des procédures de marchés publics et des conventions de délégations de service public ;
4. la rapidité dans le traitement des demandes d'informations et des contestations des candidats ou soumissionnaires ;
5. la mise en place d'un système d'alerte et de détection de tout acte de corruption, de malversation ou de mauvaise gestion ;
6. la réduction des risques de contentieux par un respect rigoureux des règles nationales et communautaires ;
7. la formation continue des agents sur les procédures de marchés publics et de délégations de service public ;
8. le respect des indicateurs de performances nationaux, communautaires et internationaux.

Indépendamment des structures de contrôle interne, les autorités contractantes peuvent exiger de la Direction des Finances et du Matériel, la Direction Administrative et Financière ou l'entité chargée des marchés publics et des délégations de service public d'établir, après chaque marché public ou convention de délégation de service public, un rapport sur les points de vue exprimés par les agents publics, le titulaire, les usagers et éventuellement les soumissionnaires ayant participé à la procédure.

En outre, l'obligation de performance implique que tout agent public, qui intervient dans la passation, l'exécution, le règlement, le contrôle et la régulation des marchés publics et des délégations de service public, s'implique personnellement dans la préservation et l'amélioration de la qualité du service rendu.

Article 26 : Du bon usage des finances publiques dans les procédures de marchés publics et de délégations de service public

Tout agent public intervenant dans les procédures de passation, d'exécution, de contrôle, de règlement ou de régulation des marchés publics ou de délégations de service public doit être conscient que ces contrats jouent un rôle clé dans la bonne gestion des ressources publiques et qu'il y a de ce fait lieu de considérer leur gestion comme une activité stratégique plutôt qu'une simple fonction administrative.

Article 27 : De l'obligation de privilégier une approche globale dans l'analyse des risques

La corruption et les autres irrégularités dans les marchés publics et les délégations de service public doivent être intégrées dans la stratégie de gestion globale des risques.

Quelle que soit la catégorie de marché public ou de délégation de service public, l'agent public doit s'intéresser à toutes les étapes de la procédure et prévenir toutes les formes d'irrégularités volontaires ou involontaires susceptibles d'affecter celles-ci. A cet effet, les autorités compétentes élaborent et mettent à la disposition des agents des structures de contrôle interne et externe, une cartographie des risques.

Article 28 : De la prohibition de toute forme de corruption et autres infractions connexes

Les autorités contractantes veillent à la préservation de l'intégrité dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public. Pour ce faire, elles s'assurent que tout agent public dépendant d'elles, quelles que soient ses fonctions et sa position hiérarchique, ou toute entité publique ou privée intervenant pour leur compte s'interdit de solliciter, de réclamer, d'accepter, de recevoir ou d'offrir tout avantage en nature ou en espèce, en contrepartie de l'abstention, de quelque manière que ce soit, d'accomplir des obligations de sa charge.

Les autorités contractantes s'assurent de la mise en place de procédures d'alerte efficaces pour la détection et la dénonciation des pratiques de corruption et autres infractions connexes, en recourant à cet effet aux voies et procédures sécurisées pour recueillir les faits rapportés. Toute dénonciation doit être traitée avec la plus grande discrétion et l'autorité compétente détermine si ces faits rapportés sont crédibles, sérieux et vérifiables avant leur prise en compte effective.

L'agent public, et toute autre personne intervenant dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public, qui se voit proposer un avantage indu, doit prendre les mesures suivantes :

- refuser l'avantage ;
- identifier l'auteur de la proposition ;
- essayer d'avoir des témoins.

L'agent public, et toute autre personne intervenant dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de service public, qui est exposé à des tentatives de corruption ou qui en est témoin, doit, en outre, en informer immédiatement, par écrit, son supérieur hiérarchique, en faisant état de tous les éléments qui sont en sa possession. Une copie du dossier y référant et des décisions qui auront été prises en conséquence par l'autorité hiérarchique sera obligatoirement transmise à l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public.

Article 29 : De l'objectivité et la traçabilité des réponses aux questions des candidats et soumissionnaires

L'équité de traitement des candidats et soumissionnaires doit pouvoir être démontrée par les agents publics à tout moment. Tous les échanges entre les agents publics et les prestataires de l'autorité contractante, à toutes étapes du processus d'achat public, doivent faire l'objet d'une traçabilité écrite.

Pendant la procédure, les agents publics ne doivent répondre qu'aux questions écrites des soumissionnaires. Les réponses sont obligatoirement objectives, écrites et diffusées simultanément à tous les candidats ayant retiré un dossier d'appel d'offres ou de consultation.

Article 30 : De l'objectivité dans l'analyse des offres de soumissionnaires

L'analyse des offres et des propositions est réalisée sur la base des critères d'évaluation objectifs, tels qu'annoncés dans les dossiers d'appel d'offres et de consultation, et toujours exprimés en termes monétaires, sauf en matière de prestations intellectuelles où la pondération est admise. L'appréciation portée doit être développée, argumentée et en cohérence avec la note donnée.

Article 31: De l'obligation de confidentialité

L'agent public doit obligatoirement respecter les règles de confidentialité des informations reçues des entreprises candidates, soumissionnaires, attributaires ou titulaires d'un marché public ou d'une délégation de service public.

Il s'abstient également d'utiliser à des fins personnelles des informations dont il a eu connaissance pendant l'exercice de ses fonctions et ce, même après la cessation de ses activités, pendant une durée de deux (2) ans.

Article 32 : De la transparence de l'information sur l'attribution du marché public ou de la délégation de service public

L'agent public doit rigoureusement appliquer les règles de publication et de notification des résultats de l'analyse des appels d'offres.

Une lettre de rejet doit être adressée à tous les soumissionnaires non retenus. La motivation doit en être précise et fondée sur le rapport d'analyse des offres. L'agent public devra répondre à toute demande en ce sens émanant des soumissionnaires non retenus.

Les avis de publication des attributions des marchés publics et des délégations de service public doivent comporter les mentions précisées par les réglementations en vigueur en matière de marchés publics et de délégations de service public.

Article 33 : Du droit de recours des candidats, soumissionnaires et titulaires

Les candidats, soumissionnaires et titulaires disposent de voies de recours en cas de non-respect des procédures établies afin d'obtenir la correction des décisions prises irrégulièrement, voire la réparation des dommages qui leur seraient causés.

Les autorités contractantes prennent, à cet effet, toutes les dispositions nécessaires pour examiner, dans des délais réglementaires, les recours des candidats, soumissionnaires ou titulaires et y apporter des réponses claires, motivées et objectives.

Article 34 : Du respect strict des procédures de réception des prestations

Les autorités contractantes, et toute entité intervenant pour leur compte, doivent veiller à la transparence et au respect des règles prescrites en matière de réception ou de fourniture des prestations, objet du marché public ou de la délégation de service public.

Toute complaisance dans les procédures de réception ou de fourniture des prestations est formellement interdite et doit être évitée, notamment par :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ou des prestations fournies ;
- l'accomplissement des épreuves et tests éventuellement prévus dans les documents de marchés ;
- la constatation des imperfections ou malfaçons et l'application des mesures prévues par les documents de marchés ;
- l'élaboration rigoureuse et objective des procès-verbaux de réception.

Article 35 : De la prohibition de l'abus d'autorité ou de position officielle

Il est interdit à l'agent public d'offrir aux candidats, soumissionnaires, ou titulaires de marchés publics, des avantages liés d'une quelconque manière à sa situation d'agent public.

L'agent public doit formellement se garder d'influencer, quelque personne ou entité que ce soit, y compris d'autres agents publics, en se servant de sa position officielle, ou en leur proposant des avantages personnels.

Article 36 : De la facilitation de la mise en œuvre des audits et des missions d'inspection et de contrôle

Des opérations d'audit et de contrôle peuvent être effectuées auprès des autorités contractantes afin de déceler et de combattre les pratiques de corruption, fraudes et autres irrégularités dans les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

Les services de ces autorités, ou de toute entité ayant œuvré pour leur compte, doivent obligatoirement coopérer avec les entités publiques ou privées investies de cette mission d'audit conformément aux textes réglementaires applicables. Cette coopération doit se traduire notamment par :

- l'instauration d'une coordination des contrôles internes et des audits externes ;
- la mise à disposition de tous les documents administratifs, juridiques et financiers sollicités ;
- des réponses claires et objectives à toute question écrite ou orale ;
- la mise à disposition d'un local adapté permettant aux agents de contrôle de travailler sereinement.

Les autorités contractantes pourront entreprendre toute autre action nécessaire au bon déroulement de ces missions d'audit et de contrôle.

Article 37 : De la mise en œuvre effective des conclusions des missions d'audit et de contrôle

Les sanctions prévues par les réglementations en vigueur en matière de marchés publics et de délégations de service public doivent être effectivement appliquées aux auteurs de fautes ou d'irrégularités commises dans la passation, l'exécution, le règlement, le contrôle ou la régulation des marchés publics et des délégations de service public.

A cet effet, les autorités compétentes écarteront, temporairement ou définitivement, des missions relatives à la passation des marchés publics et des délégations de service public, à leur gestion ou contrôle, conformément à la réglementation, toute entreprise qui s'est livrée à une ou plusieurs des pratiques, ci-après :

- activités corruptrices à l'égard des agents publics ;
- manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention d'un marché public ou d'une délégation de service public ;
- ententes illégales ;
- renoncement injustifié à l'exécution d'un marché public ou d'une délégation de service public ;
- défaillance par rapport aux engagements souscrits.

Les agents publics reconnus coupables de violation de la réglementation ou de participation à des actes de corruption ou infractions connexes, seront exclus des procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ou des délégations de service public sans préjudice des sanctions disciplinaires, financières et pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Section II

Des règles d'éthique et de déontologie applicables aux candidats, soumissionnaires et titulaires

Paragraphe 1

Des règles applicables aux candidats et soumissionnaires

Article 38 : De l'engagement des candidats et soumissionnaires

Le candidat et le soumissionnaire sont tenus à l'occasion de chaque soumission, d'attester par écrit, de la connaissance et du respect des normes relatives à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public prescrites par le présent décret. Dans le cas contraire, ils ne pourront valablement soumissionner.

Le candidat à un marché public ou à une délégation de service public doit attester avoir inscrit, notamment dans le règlement intérieur de son entreprise ou dans son manuel de procédures, l'interdiction de toutes pratiques de corruption.

Article 39 : De l'exhaustivité et de la véracité des informations fournies aux autorités contractantes

Tout candidat ou soumissionnaire doit fournir obligatoirement toute information nécessaire sollicitée par l'autorité contractante pour l'appréciation des candidatures et l'évaluation des offres.

Le candidat et le soumissionnaire s'interdisent de fournir de fausses informations notamment celles relatives à :

- leur identité ;
- la qualification de leur personnel ;
- leurs capacités techniques et financières ;
- leurs certificats de qualification ;
- leurs installations et matériels ;
- les garanties fournies ;

- leurs références en matière de marchés publics, délégations de service public ou autres prestations ;
- leurs déclarations fiscales et sociales ;
- toute autre déclaration ou document susceptible d'informer l'autorité contractante.

Article 40 : De la prohibition de toute atteinte aux règles de la concurrence

Le candidat ou le soumissionnaire doit nécessairement respecter les règles nationales et communautaires en matière de concurrence.

Il doit éviter toute concurrence déloyale, de quelque manière que ce soit, au préjudice des autres candidats et soumissionnaires, notamment par des délations et autres informations non fondées.

Il doit également éviter toute entente illicite ou collusion avec d'autres candidats ou soumissionnaires afin d'établir des prix artificiels et non concurrentiels.

Article 41 : De la prohibition de tout acte de corruption par le candidat ou le soumissionnaire

Tout candidat, soumissionnaire ou titulaire doit s'abstenir de tout acte de corruption en vue d'obtenir une faveur quelconque et, ceci, à n'importe quelle étape de la procédure de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle ou de régulation du marché public ou de la délégation de service public.

Le candidat, le soumissionnaire et le titulaire d'un marché public ou d'une délégation de service public doit informer les autorités contractantes et l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public de tout paiement ou tout avantage accordé au profit de toute personne impliquée dans la procédure d'attribution du marché public ou de la délégation de service public ou de leur exécution.

Ils s'interdisent également de leur proposer ou de leur donner des avantages, directement ou indirectement, et ce, antérieurement ou postérieurement, à la soumission de leur candidature.

Article 42 : De la prohibition de toute situation de conflits d'intérêts

Dans le cadre des obligations d'information et de collaboration, le candidat ou soumissionnaire doit communiquer par écrit et de manière détaillée, à l'autorité contractante toute information sur l'existence d'un éventuel conflit d'intérêts relatif à la procédure à laquelle ils participent.

Article 43 : Du respect des prescriptions en matière sociale

Les candidats, soumissionnaires, titulaires d'un marché public ou d'une délégation de service public sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur visant à l'amélioration des conditions de travail

des travailleurs engagés dans le cadre de l'exécution de contrats publics.

A cet égard, ils sont tenus de respecter notamment ce qui suit :

- l'interdiction du travail forcé ;
- l'interdiction du recours à l'exploitation des enfants ;
- la liberté syndicale et du droit de négociation collective ;
- le principe de non-discrimination ;
- une politique de rémunération au moins équivalente au salaire minimum vital ou au salaire minimum légal quand il est supérieur ;
- les règles concernant la santé et la sécurité au travail ;
- les règles fixant la durée maximale du travail et la rémunération des heures supplémentaires.

Article 44 : De la prohibition de recours dilatoires

Tout candidat ou soumissionnaire doit s'abstenir d'intenter des recours dilatoires destinés à bloquer inutilement le processus de passation du marché public ou de la délégation de service public, afin de préserver l'efficacité des procédures.

Paragraphe 2

Des règles applicables aux titulaires des marchés publics ou des délégations de service public

Article 45 : Du respect scrupuleux des délais d'exécution

Tout titulaire de marché public ou de délégation de service public s'engage à respecter scrupuleusement les engagements souscrits en matière de planning et d'organisation, pour assurer l'exécution des prestations dans les délais contractuels. Il doit, le cas échéant, signaler sans tarder, tout incident ou événement imprévu et de nature à provoquer un allongement desdits délais.

Article 46 : De l'exécution conforme des prestations

Tout titulaire de marché public ou de délégation de service public doit veiller à la qualité des prestations, en assurant notamment leur parfaite conformité avec les prescriptions et spécifications des dossiers d'appel d'offres, afin de prévenir tout contentieux lié à l'exécution des prestations.

Article 47 : De la prohibition de tout acte de corruption par le titulaire

Tout titulaire de marché public ou de délégation de service public doit s'abstenir de tout acte de corruption, active ou passive, ou infraction connexe, de l'exécution à la réception définitive des prestations.

Le titulaire et les membres de son personnel s'interdisent de proposer à un agent public de l'autorité contractante, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour lui-même ou pour un tiers, afin qu'il s'écarte des règles normales d'exécution de ses fonctions.

Le titulaire et les membres de son personnel s'interdisent de solliciter ou d'accepter, directement ou par personnes interposées, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour faire ou s'abstenir de faire un acte que lui imposait les documents de mise en concurrence.

Article 48 : De la préservation de l'indépendance du titulaire

Tout titulaire doit s'abstenir de toute relation directe ou indirecte susceptible de compromettre son indépendance ou celle de son personnel pendant toute la durée des relations contractuelles, afin d'exécuter objectivement les prestations objet du marché public ou de la délégation de service public.

Article 49 : De la préservation du secret professionnel

Tout titulaire de marché public ou de délégation de service public doit faire preuve de loyauté envers l'autorité contractante. Il doit s'abstenir de faire des déclarations publiques relatives aux prestations sans l'approbation préalable de celle-ci.

Le titulaire du marché public ou de la délégation de service public doit préserver obligatoirement le secret professionnel pendant toute la durée de l'exécution du contrat et après son achèvement.

Article 50 : De la tenue d'une comptabilité exhaustive et claire

Tout titulaire de marché public ou de délégation de service public s'engage, dans l'exécution des prestations, à tenir une comptabilité mise à jour, exhaustive et claire. Cette comptabilité doit être spécifique au marché public ou à la délégation de service public et doit faire ressortir le détail des sommes facturées et des sommes réglées au titre des prestations exécutées.

Article 51 : De la prohibition de la surfacturation et de l'établissement de fausses factures

Tout titulaire de marché public ou de délégation de service public doit s'abstenir de procéder à la surfacturation et à l'établissement de fausses factures. Les factures présentées à l'autorité contractante doivent nécessairement correspondre aux prestations effectivement accomplies.

Article 52 : Du respect des obligations sociales, fiscales, parafiscales et douanières

Tout titulaire de marché public ou de délégation de service public doit respecter les obligations sociales, les règles fiscales, parafiscales et douanières en vigueur au Mali et dans l'espace communautaire de l'UEMOA. Il doit à cet effet tenir à jour un état des déclarations fiscales et douanières relatives au marché. Ces déclarations doivent être mises à la disposition de tout corps de contrôle qui les sollicite.

Section III

Des dispositions spécifiques aux conflits d'intérêts

Article 53 : Des incompatibilités

Les incompatibilités concernent les agents publics ainsi que le candidat ou le soumissionnaire qui peut se trouver dans une situation susceptible de lui procurer un avantage de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

Tout agent public, titulaire ou contractuel, ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative, ou non, de quelque nature que ce soit, sauf exceptions limitativement énumérées par les textes en vigueur.

Cette interdiction de cumul d'activités concerne également les mandats et les fonctions publics dans les limites fixées par les lois et règlements en vigueur.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêts pour les candidats ou soumissionnaires, sont notamment déclarées incompatibles avec le dépôt d'une candidature ou d'une offre :

- l'existence de relations économiques, juridiques, professionnelles, ou familiales entre le candidat ou soumissionnaire et un agent de l'autorité contractante ou un membre du personnel du maître d'ouvrage, maître d'œuvre ou bureau de contrôle, qui est directement ou indirectement impliqué dans les procédures de passation ou d'exécution du marché public ou de la délégation de service public concerné ;
- la situation où le candidat ou soumissionnaire lui-même a procédé soit à l'étude, soit à la préparation, soit à l'élaboration d'un quelconque élément se rapportant au marché public ou à la délégation de service public concerné ;
- l'existence de relations économiques, juridiques, professionnelles ou familiales entre le candidat ou soumissionnaire et une personne physique ou morale qui a été engagée pour fournir des services de conseil dans la préparation des plans, des cahiers des charges, termes de référence ou autres documents destinés à être utilisés dans la passation ou l'exécution du marché public ou de la délégation de service public concerné.

Un candidat ou un soumissionnaire peut également être en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis d'un ou de plusieurs autres candidats ou soumissionnaires au marché public ou à la délégation de service public, notamment :

- s'ils ont au moins un associé majoritaire en commun ; ou
- s'ils ont le même conseil juridique pour les besoins de la procédure ; ou
- s'ils ont une relation, soit directement soit par des tiers, qui leur permet d'accéder à des renseignements ou d'influer sur l'offre d'un autre soumissionnaire ; ou
- s'ils participent à plus d'une offre dans le cadre du même marché ; dans ce cas, un candidat ou soumissionnaire qui participe à plusieurs offres provoquera la disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé.

Le candidat ou le soumissionnaire doit faire connaître toute situation de conflit réel ou potentiel susceptible d'influer sur sa capacité à servir au mieux les intérêts de l'autorité contractante, ou qui peut raisonnablement être perçue dans ce sens. Le candidat ou le soumissionnaire qui ne signale pas ces situations peut se voir disqualifié, ou voir le marché résilié.

Par ailleurs, dans le cadre de la préservation de l'impartialité des agents publics, il est fait interdiction à ceux-ci d'acquiescer ou de conserver directement, ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Article 54 : De la déclaration d'intérêts

Préalablement à sa participation à toute procédure de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle ou de régulation des marchés publics ou de délégations de service public, tout agent public, quelle que soit sa position hiérarchique, relevant de l'autorité contractante, ou tout candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire de marché public ou de délégation de service public, s'engage à informer de toute situation de conflit réel ou potentiel qui le concerne, en signant une déclaration à cet effet.

Sous réserve des règles spécifiques pouvant régir le statut de certaines activités ou agents, l'alinéa précédent est également applicable aux agents de la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public, des structures de contrôle des marchés publics et de tout autre entité nationale, publique ou privée, ou communautaire intervenant dans les procédures de passation, d'exécution, de règlement ou de contrôle d'un marché public ou d'une délégation de service public.

Dans l'hypothèse d'un risque avéré d'un conflit d'intérêts qui pourrait susciter un doute raisonnable sur son impartialité et son objectivité, l'agent public concerné doit immédiatement s'abstenir d'intervenir dans les différentes procédures du marché public ou de la délégation de service public concerné.

Dans sa mise en œuvre, le mécanisme de la déclaration d'intérêts défini dans le présent article doit impérativement veiller à l'équilibre entre la transparence des procédures et la protection de la vie privée des agents publics concernés.

Article 55 : De la cessation des fonctions

Tout agent public qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de sa charge antérieure.

Même après la cessation de ses fonctions, l'agent public ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public.

Pendant un délai minimum de deux (2) ans à compter de la date de cessation de ses fonctions, l'agent public concerné ne peut participer, seul ou en association avec un ou d'autres candidats et soumissionnaires, aux marchés publics ou aux délégations de service public initiés par son ancien service de rattachement.

Dans le même délai fixé à l'alinéa précédent, l'agent public ayant cessé ses fonctions ne doit pas prendre des participations dans des entreprises qu'il a été amené à surveiller durant l'exercice de ses activités.

Pendant la même période et dans les mêmes circonstances, l'autorité contractante ne doit pas traiter avec l'agent public visé aux alinéas précédents.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 56 : Sans préjudice des sanctions pénales et financières, l'agent public qui, intentionnellement, par négligence ou par imprudence, aura enfreint l'une des dispositions du présent décret, est passible d'une sanction disciplinaire.

Article 57 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**DECRET N°2016-0889/P-RM DU 23 NOVEMBRE
2016 PORTANT APPROBATION DU CADRE
STRATEGIQUE POUR LA RELANCE ECONOMIQUE
ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE (CREDD 2016-
2018)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0056/P-RM du 15 février 2016 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des documents de politique nationale ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0879/P-RM du 15 novembre 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Cadre Stratégique pour la Relance Economique et le Développement Durable (CREDD 2016-2018) est approuvé.

Article 2 : Les ministres concernés sont autorisés à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre du Cadre Stratégique pour la Relance Economique et le Développement Durable (CREDD 2016-2018), tel qu'il est adopté, notamment, le suivi, la coordination et l'évaluation.

Article 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat et le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre du Commerce, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de la Jeunesse et de la Construction citoyenne, ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable par intérim,
Amadou KOITA**

DECRET N°2016-0890/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2016 PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT DE LA PARCELLE DE TERRAIN, OBJET DU TITRE FONCIER N°2592 DE BAMAKO, D'UNE SUPERFICIE DE 2HA 69A 45CA, SISE A LA ZONE INDUSTRIELLE, EN COMMUNE II DU DISTRICT DE BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n° 00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001, modifié, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est affectée au Ministère de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement la parcelle de terrain, objet du Titre foncier n°2592 de Bamako, d'une superficie de 2ha 69a 45ca, sise à la Zone industrielle, en Commune II du District de Bamako.

Article 2 : La parcelle de terrain objet de la présente affectation est destinée à la construction des bureaux de la Direction régionale des Routes, de la Direction régionale des Transports terrestres et fluviaux, de la Cellule d'Exécution des Travaux Routiers d'Urgence (CETRU) et de l'Inspection de l'Equipement et des Transports.

Article 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako procédera, dans le livre foncier du District de Bamako, à l'inscription de la mention de l'affectation du Titre foncier n°2592 de Bamako au profit du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement.

Article 4 : Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières et le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières,
Maître Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**DECRET N°2016-0893/P-RM-DU 23 NOVEMBRE 2016
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
AU CONTROLE ET A LA SURVEILLANCE DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU 2^{ème} PONT SUR
LE FLEUVE SENEGALA KAYES ET DE SES ROUTES
D'ACCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2014-256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et délégations de service public ;
Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés publics et des Délégations de service public ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

Article 1^{er} : Est approuvé le marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de construction du 2^{ème} pont sur le Fleuve Sénégal à Kayes et de ses routes d'accès, pour un montant de 1 milliard 879 millions 159 mille 944 francs CFA TTC et un délai d'exécution de 27 mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Bureau d'Etudes CIRA.

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2016-0894/P-RM DU 23 NOVEMBRE
2016 PORTANT ABROGATION DU DECRET
N°2013-969/P-RM DU 03 DECEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°2013-969/P-RM du 03 décembre 2013 portant nomination d'**Inspecteurs** à l'Inspection de l'Equipement et des Transports, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement,
Madame TRAORE Seynabou DIOP**

DECRET N°2016-0895/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2016 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2016-0141/P-RM DU 08 MARS 2016 PORTANT NOMINATION DE PROFESSEURS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998, modifiée, portant Statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu le Décret n°02-106/P-RM du 05 mars 2002, modifié, fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998, modifiée, portant Statut du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur ;

Vu le Décret n°2016-0141/P-RM du 08 mars 2016 portant nomination de Professeurs ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0879/P-RM du 15 novembre 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE UNIQUE : L'article 1^{er} du Décret 2016-0141/P-RM du 08 mars 2016, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

Monsieur **Elmouloud YATTARA**, N°Mle 974-57 A ;

Au lieu de :

Monsieur **Elmould YATTARA**, N°Mle 974-57 A.

Le reste sans changement.

Bamako, le 23 novembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre du Commerce, ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

DECRET N°2016-0896/P-RM DU 23 NOVEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION NATIONALE DE DESARMEMENT – DEMOBILISATION – REINSERTION (DDR)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, signé les 15 mai et 20 juin 2015 ;

Vu le Décret n°2015-0894/P-RM du 31 décembre 2015 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission nationale de Désarmement – Démobilisation – Réinsertion (DDR) ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0879/P-RM du 15 novembre 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Zahabi Ould Sidi MOHAMED** est nommé Président de la Commission nationale Désarmement – Démobilisation – Réinsertion (DDR).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire,
Hamadou KONATE**

**Le ministre de la Réconciliation nationale,
Mohamed Al MOCTAR**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre du Commerce, ministre de l'Economie et
des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2016-0897/P-RM DU 23 NOVEMBRE
2016 PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DE
LA COMMISSION D'INTEGRATION (CI)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali,
signé les 15 mai et 20 juin 2015 ;
Vu le Décret n°2015-0895/P-RM du 31 décembre 2015
portant création, organisation et modalités de
fonctionnement de la Commission d'Intégration (CI) ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015
portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement ;
Vu le Décret n°2016-0879/P-RM du 15 novembre 2016
fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Général de Division **Gabriel
POUDIOGOU** est nommé Président de la Commission
d'Intégration.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire,
Hamadou KONATE**

**Le ministre de la Réconciliation nationale,
Mohamed Al MOCTAR**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre du Commerce, ministre de l'Economie et
des Finances par intérim,
Abdel Karim KONATE**

**DECRET N°2016-0898/P-RM DU 23 NOVEMBRE
2016 DETERMINANT LES AVANTAGES
ACCORDES AUX MEMBRES DE LA CELLULE
D'APPUI AUX STRUCTURES DE CONTROLE DE
L'ADMINISTRATION**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°00-590/P-RM du 28 novembre 2000,
modifié, portant création de la Cellule d'Appui aux
Structures de Contrôle de l'Administration ;
Vu le Décret n°2016-0863/P-RM du 08 novembre 2016
fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le président de la Cellule d'Appui aux
Structures de Contrôle de l'Administration est assimilé,
du point de vue des avantages, aux Conseillers spéciaux
du Président de la République.

Le vice-président et les membres sont assimilés, du point
de vue des avantages, aux Conseillers techniques à la
Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions
antérieures contraires notamment le Décret n°01-234/P-
RM du 06 juin 2001 fixant les taux des indemnités et primes
allouées aux membres de la Cellule d'Appui aux Structures
de Contrôle de l'Administration, sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0899/P-RM DU 23 NOVEMBRE
2016 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET
N°2016-0739/P-RM DU 21 SEPTEMBRE 2016
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2016-0739/P-RM du 21 septembre 2016
portant attribution de distinction honorifique ;

DECRETE :

Article unique : L'article 1^{er} du Décret n°2016-0739/P-RM du 21 septembre 2016, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

Cour suprême

63. Monsieur Bakary SANGARE, Planton

Au lieu de :

Cour Suprême

63. Monsieur Bakaty SANGARE, Planton

Lire :

Cour constitutionnelle

70. Monsieur Moussa KEITA, Chauffeur-Mécanicien

Au lieu de :

Cour Constitutionnelle

70. Moussa KEITA, Chauffeur-Mécanicien

Lire :

Ministère de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord

118. Madame Manamba Sissé DIARRA, Chef de Division Comptabilité-matière/DFM

Au lieu de :

Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord

118. Monsieur Manamba Sissé DIARRA, Chef de Division Comptabilité-matière/DFM

Lire :

Ministère de la Réconciliation nationale

145. Madame Dioukouma TOURE, Chef Division Approvisionnement et Marchés publics

Au lieu de :

Ministère de la Réconciliation Nationale

145. Monsieur Dioukouma TOURE, Chef Division Approvisionnement et Marchés Publics

Lire :

Ministère de l'Administration territoriale

215. Madame Djaoudia TOURE, Inspecteur des Finances

Au lieu de :

Ministère de l'Administration territoriale

215. Monsieur Djaoudia TOURE, Inspecteur des Finances

Lire :

Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population

447. Monsieur Ousmane DIALLO, Professeur principal d'Enseignement secondaire

Au lieu de :

Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population

447. Monsieur Ousmane DIALLO, Professeur d'Enseignement Secondaire

Lire :

Ministère du Travail et de la Fonction publique chargé des Relations avec les Institutions

459. Madame SISSOKO Sefa N'Madama SYLLA, Régisseur

Au lieu de :

Ministère du Travail et de la Fonction publique chargé des Relations avec les Institutions

459. Monsieur Séfa N'Radma SYLLA, Régisseur

Lire :

Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme

511. Madame DIARRA Kadiatou TOURE, Secrétaire, Attaché d'administration à la Direction nationale du Patrimoine culturel

Au lieu de :

Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme

511. Madame Kadiatou DIARRA, Secrétaire, Attaché d'Administration à la Direction Nationale du Patrimoine Culturel

Lire :**Médiateur de la République**

551. Monsieur Gibrilla ALMATAR, Administrateur civil/
Délégation territoriale de Gao

553. Monsieur Amadou Leïba DIALLO, Administrateur
civil/Délégation territoriale de Sikasso

Au lieu de :**Médiateur de la République**

551. Monsieur Yibrilla ALMATAR, Administrateur Civil/
Délégation Territoriale de Gao

553. Monsieur Amadou Seyba DIALLO, Administrateur
Civil/Délégation Territoriale de Sikasso

Lire :**Comité national d'Egal Accès aux Média d'Etat**

573. Monsieur Aly Badra CISSE, Assistant administratif

Au lieu de :**Comité national d'Egal Accès aux Média d'Etat**

573. Monsieur Badra Aly CISSE, Assistant Administratif

Le reste sans changement.

Bamako, le 23 novembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0900/P-RM DU 23 NOVEMBRE
2016 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET
N°2016-0737/P-RM DU 21 SEPTEMBRE 2016
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0737/P-RM du 21 septembre 2016
portant attribution de distinction honorifique ;

DECRETE :

Article unique : Les articles 1^{er}, 2 et 3 du Décret n°2016-
0737/P-RM du 21 septembre 2016, susvisé, sont rectifiés
ainsi qu'il suit :

A l'article 1^{er} :

Lire :

1. Monsieur Baba Akhib HAIDARA, Médiateur de la
République

3. Monsieur Soumeylou Boubeye MAIGA, ancien ministre

Au lieu de :

1. Monsieur Baba Hakib HAIDARA, Médiateur de la
République

4. Monsieur Soumaylou Boubeye MAIGA, Ancien ministre

A l'article 2 :

Lire :

**1. Madame Manassa DANIOKO, Président de la Cour
constitutionnelle**

7. Monsieur Joseph Merepein SAGARA, Sous-officier à
la retraite

Au lieu de :

**1. Madame Manassa DANIOKO, Présidente de la Cour
Constitutionnelle**

7. Monsieur Joseph Meriden SAGARA, Sous-officier à la
retraite

A l'article 3 :

Lire :

36. Lieutenant-colonel Ibrahim CONDE, Inspecteur des
Douanes, Chef de Bureau des Régimes économiques

Au lieu de :

36. Commandant Ibrahim CONDE, Inspecteur des
Douanes, Chef de Bureau des Régimes Economiques

Le reste sans changement.

Bamako, le 23 novembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0901/P-RM DU 23 NOVEMBRE
2016 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET
N°2016-0738/P-RM DU 21 SEPTEMBRE 2016
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2016-0738/P-RM du 21 septembre 2016
portant attribution de distinction honorifique ;

DECRETE :

Article unique : L'article 1^{er} du Décret n°2016-0738/P-RM du 21 septembre 2016, susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

Secrétariat général de la Présidence de la République

2. Madame BERTHE Mariétou MAKALOU, Conseiller technique

3. Monsieur Abdourhamane MAIGA, Conseiller technique

8. Madame Diadji SACKO, Chargé de mission/CAB-PR

21. Colonel Mamadou Lamine dit Laurent MARIKO, Corps militaire/EMP

Au lieu de :

Secrétariat Général de la Présidence de la République

2. Madame BERTHE Mariétou MACALOU, Conseiller Technique

3. Monsieur Abdrahmane MAIGA, Conseiller Technique

8. Monsieur Diadji SACKO, Chargé de mission/CAB-PR

21. Colonel Lamine dit Laurent MARIKO, Corps militaire/EMP

Lire :

Primature

35. Monsieur Seydou MALLET, Secrétaire général de l'E.N.A

Au lieu de :

Primature

35. Monsieur Seydou MALLE, Secrétaire Général de l'E.N.A

Lire :

Ministère de l'Administration territoriale

164. Monsieur Bougouzanga COULIBALY, Gouverneur de Sikasso

Au lieu de :

Ministère de l'Administration Territoriale

164. Monsieur Bougouzangan COULIBALY, Gouverneur de Sikasso

Lire :

Ministère de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication

196. Monsieur Ibrahim Aliou MAIGA, Inspecteur des Finances

Au lieu de :

Ministère de l'Economie Numérique, de l'Information et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement

196. Monsieur Aliou Ibrahim MAIGA, Inspecteur des Finances

Lire :

Ministère de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat

229. Monsieur Massama SIDIBE, Secrétaire particulier du ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat

Au lieu de :

Ministère de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat

229. Madame Massama SIDIBE, Secrétaire Particulière du Ministre de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat

Lire :

Ministère de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne

249. Monsieur Elmehdi Ag WAKINA, Administrateur d'ONG-Enseignant

Au lieu de :

Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne

249. Monsieur Elmadi Ag WAKINA, Administrateur d'ONG-Enseignant

Lire :

Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille

362. Madame KANTE Fatoumata DIANKOUMBA, Directrice du Fonds d'Appui à l'Autonomisation de la Femme et l'Epanouissement de l'Enfant (FAFE)

Au lieu de :**Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille**

362. Madame Fatoumata DIANKOUMBA, Directrice du Fonds d'Appui à l'Autonomisation de la Femme et l'Epanouissement de l'Enfant (FAFE)

Lire :**Médiateur de la République**

415. Monsieur Salif DIALLO, Administrateur civil
416. Madame KODIO Marie Rose KONE, Administrateur civil

Au lieu de :**Médiateur de la République**

415. Monsieur Salif DIALLO, Administrateur
416. Madame KODJO Marie Rose KONE, Administrateur Civil

Lire :**Vérificateur général**

419. Monsieur Daoudou COULIBALY, Vérificateur du BVG

Au lieu de :**Vérificateur Général**

419. Monsieur Daouda COULIBALY, Vérificateur du BVG

Le reste sans changement.

Bamako, le 23 novembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N°2016-0902/P-RM DU 28 NOVEMBRE 2016 AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU MERCREDI 30 NOVEMBRE 2016

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Premier ministre, Monsieur Modibo KEITA, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 30 novembre 2016 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION :**I. MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE :**

1°) Projet de décret portant création, organisation, attributions et modalités de fonctionnement de la plateforme nationale de réduction des risques de catastrophe.

II. MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE :

2°) Projets de texte relatifs à la ratification des Statuts du Centre Africain de Développement Minier, adoptés par la 26^{ème} session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenue à Addis-Abeba, le 31 janvier 2016.

III. MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME :

3°) Projet de décret portant code de déontologie du personnel du cadre des greffes et secrétaires des greffes et parquets.

IV. MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES :

4°) Projet de décret fixant les modalités d'attribution et d'occupation des logements administratifs.

5°) Projet de décret portant affectation au Ministère de l'Agriculture des parcelles de terrain, objet des titres fonciers n°745, n°746, n°747, n°748, n°749 du Cercle de Yanfolila, respectivement d'une superficie de : 438ha 68a 92ca, 449ha 00a 56ca, 353ha 89a 10ca, 160ha 66a 41ca et 133ha 95a 01ca, sises à Sélingué, Commune rurale de Baya, Cercle de Yanfolila.

6°) Projet de décret portant fixation du prix de cession de certaines parcelles de terrain issues du morcellement du titre foncier N°180 de la Commune IV du District de Bamako, sis à Kalabambougou.

V. MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA COMMUNICATION :

7°) Projet de loi portant réglementation du Secteur postal.

VI. MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT :

8°) Projet de loi régissant la profession d'ingénieur-conseil dans les domaines du bâtiment, des travaux publics et des travaux particuliers en République du Mali.

VII. MINISTERE DES SPORTS :

9°) Projets de texte relatifs à la création, à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du Centre de Médecine du Sport.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :**C/ COMMUNICATION ECRITE :****I. MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE :**

1°) Communication écrite relative au projet de rapport initial de la République du Mali sur la mise en œuvre du Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 novembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

DECRET N°2016-0903/PM-RM DU 2 DECEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'INTEGRATION**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;
Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du processus d'Alger ;
Vu le Décret n°08-0895/P-RM du 31 décembre 2015 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission d'Intégration ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommées **membres** de la Commission d'Intégration, les personnes dont les noms suivent :

a) Au titre du Gouvernement :

- Colonel-major Fakourou KEITA ;
- Colonel Kassoum GOITA ;
- Colonel Ali Annadji MOHAMED ;
- Lieutenant-colonel Mohamed LY ;
- Lieutenant-colonel Drissa KANTE ;
- Commissaire principal de Police Seydou M. DOUMBIA ;
- Monsieur Bakary COULIBALY ;
- Monsieur Amadou CISSE.

b) Au titre de la CMA :

- Tayab Ben Zaid MANOUNI ;
- Ousmane OULD SIDI ;
- Mahamed Lamine AG TAMBAREYREYE ;
- Almehdi OULD MOHAMED.

c) Au titre de la Plateforme :

- Mahamoudoun SALL ;
- Mohamed Elmaouloud AG HAMADA ;
- Abdrahamane DIAKITE ;
- Aghaly AG SIDI MOHAMED ;
- Ould Abidine SIDAHMED ;
- Djibril DIALLO.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 décembre 2016

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

DECRET N°2016-0904/PM-RM DU 2 DECEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE DE DESARMEMENT – DEMOBILISATION – REINSERTION (DDR) AU MALI**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;
Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du processus d'Alger ;
Vu le Décret n°08-0894/P-RM du 31 décembre 2015 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission nationale de Désarmement – Démobilisation – Réinsertion (DDR) au Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommées **membres** de la Commission nationale de Désarmement – Démobilisation – Réinsertion (DDR) au Mali, les personnes dont les noms suivent :

a) Au titre du Gouvernement :

- Colonel-major Ntakini AG INTIKANE ;
- Colonel-major Mohamed Alpha DIAW ;
- Colonel-major (er) Eloi TOGO ;
- Colonel Baba Ahmed OULD ALI ;

- Colonel Iliass AG NANDRUNE ;
- Coloent Kalifa SOGODOGO ;
- Colonel Fousseyni Z. KEITA ;
- Colonel Mohamed Ould Sidi Ahmed ;
- Commandant Bintou MAIGA ;
- Colonel (er) Bakary KANOUTE.

b) Au titre de la CMA :

- Mohamed Elmaouloud OULD RAMADANE ;
- Salah Mohamed AHMED ABBA ;
- Almouzzamil AG MOHAMED ;
- Jamal OULD MOHAMED MAHMOUD.

c) Au titre de la Plateforme :

- Mehri Mohamed ELBOU ;
- Ghaname OULD MOHAMED ;
- Raida AG NANI ;
- Nouridine TOURE ;
- Aldjouma TOGO.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 décembre 2016

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

DECRET N°2016-0905/PM-RM DU 2 DECEMBRE 2016 PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DES ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes, signée à Abuja le 14 juin 2006 ;
Vu la Loi n°04-050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et munitions en République du Mali ;
Vu le Décret n°08-095/P-RM du 21 février 2008 portant création des comités régionaux, locaux et communaux d'orientation, de coordination et de suivi des actions de développement ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé un organisme consultatif dénommé « Commission nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre ».

Article 2 : La Commission nationale a pour mission d'assister le ministre chargé de la Sécurité dans le domaine de la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre.

A ce titre, elle est chargée :

- de formuler des avis et recommandations sur les orientations et les stratégies de la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre ;
- d'émettre des avis sur les programmes, projets ou activités concourant à la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre ;
- de faire des propositions de mesures ou d'actions de nature à renforcer la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre.

Article 3 : La Commission nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre est composée comme suit :

Président :

- le ministre chargé de la Sécurité ou son représentant.

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministre chargé des Affaires étrangères ;
- un représentant du ministre chargé de l'Intégration africaine ;
- un représentant du ministre chargé de la Défense ;
- trois représentants du ministre chargé de la Sécurité ;
- un représentant du ministre chargé de l'Administration territoriale ;
- un représentant du ministre chargé de la Justice ;
- deux représentants du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de la Communication ;
- un représentant du ministre chargé de l'Education ;
- un représentant du ministre de l'Enseignement supérieur ;
- un représentant du ministre chargé de l'Artisanat ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant du ministre chargé de la Jeunesse ;
- un représentant du ministre chargé de la Promotion de la Femme ;
- cinq représentants des organisations de la société civile œuvrant dans le domaine du contrôle des armes légères ou de la paix.

Article 4 : La liste nominative des membres de la Commission nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre est fixée par arrêté du ministre chargé de la Sécurité.

Article 5 : La Commission nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

Article 6 : La Commission se réunit une fois par semestre ou chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Article 7 : A titre transitoire et jusqu'à la création du service chargé de la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre, la Commission nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre continuera à fonctionner telle qu'elle existe, sous l'autorité du ministre chargé de la Sécurité.

Article 8 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 décembre 2016

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Abdoulaye Idrissa MAIGA

Le ministre de l'Administration territoriale,
de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed Ag ERLAF

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA

DECRET N°2016-0906/P-RM DU 5 DECEMBRE 2016
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE:

Article 1^{er} : Feu **Ténéma SANOGO dit l'Adjudant « KENEKARABA »**, artiste comédien, est nommé au grade d'**Officier de l'Ordre National du Mali** à titre posthume.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 décembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

DECRET N° 2016-0907/ PM-RM DU 6 DECEMBRE
2016 AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE
D'EXPLOITATION « FEKOLA S.A. » DU PERMIS
D'EXPLOITATION D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE 2 ATTRIBUE A LA
SOCIETE SONGHOI RESSOURCES SARL A
MEDINANDI (CERCLE DE KENIEBA)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°2012-015 du 27 février 2012 portant Code minier en République du Mali ;
Vu le Décret n°2012-311/P-RM du 21 juin 2012, modifié, fixant les conditions et les modalités d'application de la loi portant Code minier ;
Vu le Décret n°2014-0070/PM-RM du 13 février 2014 portant attribution d'un permis d'exploitation d'or et des substances minérales du groupe II à la Société SONGHOI RESSOURCES SARL à Médinandi (Cercle de Kéniéba) ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la lettre reçue en date du 19 septembre 2016 de Monsieur Mohamed L. DIARRA en sa qualité de Gérant de la Société SONGHOI RESSOURCES SARL, demandant le transfert du permis d'exploitation d'or et des substances minérales du groupe 2 de Médinandi (Cercle de Kéniéba) au profit de la société d'exploitation FEKOLA S.A. ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La Société **SONGHOI RESSOURCES SARL** est autorisée à céder à la Société d'exploitation **FEKOLA S.A.**, le permis d'exploitation d'or et des substances minérales du groupe 2 qui lui a été attribué par Décret n°2014-0070/PM-RM du 13 février 2014 dans la zone de Médinandi (Cercle de Kéniéba).

Article 2 : La Société d'exploitation **FEKOLA S.A.** bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations légales et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société **SONGHOI RESSOURCES SARL.**

Article 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue au Décret n°2014-0070/PM-RM du 13 février 2014.

Article 4 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 décembre 2016

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**DECRET N°2016-0908/P-RM DU 6 DECEMBRE 2016
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°08-681/P-RM
DU 11 NOVEMBRE 2008 FIXANT LES ATTRIBUTIONS,
LA COMPOSITION, L'ORGANISATION ET LES
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LA
PROLIFERATION DES ARMES LEGERES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du Décret n°08-681/P-RM du 11 novembre 2008 fixant les attributions, la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes Légères, sont abrogées.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0909/P-RM DU 6 DECEMBRE 2016
DETERMINANT LES FONCTIONS NOMINATIVES
ET ELECTIVES POUR L'APPLICATION DE LA LOI
N°2015-052 DU 18 DECEMBRE 2015 INSTITUANT
DES MESURES POUR PROMOUVOIR LE GENRE
DANS L'ACCES AUX FONCTIONS NOMINATIVES
ET ELECTIVES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2015-052 du 18 décembre 2015 instituant des mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions nominatives et électives ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2014-0368/P-RM du 27 mai 2014 fixant le mécanisme institutionnel d'orientation, d'impulsion et de suivi de la mise en œuvre de la Politique nationale Genre du Mali ;

Vu le Décret n°2014-0943/P-RM du 31 décembre 2014 fixant l'organisation et les attributions des services propres des circonscriptions administratives ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret détermine les fonctions nominatives et électives pour l'application de la Loi n°2015-052 du 18 décembre 2015 instituant des mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions nominatives et électives.

CHAPITRE I : DES FONCTIONS NOMINATIVES

Article 2 : La fonction nominative est toute fonction à laquelle on accède par désignation par un acte réglementaire.

Article 3 : Les mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions nominatives sont appliquées dans les Institutions de la République et dans les catégories de services ci-après :

- Cabinets ministériels ;
- Secrétariats généraux des départements ministériels ;
- Services de l'administration centrale ;
- Services régionaux et subrégionaux ;
- Services rattachés ;
- Services extérieurs ;
- Organismes personnalisés ;
- Autorités administratives indépendantes ;
- Services des Collectivités territoriales ;
- Cours et Tribunaux ;
- Services des Forces Armées et de la Sécurité.

CHAPITRE II : DES FONCTIONS ELECTIVES

Article 4 : La fonction électorale est toute fonction de représentation par élection.

Article 5 : Les mesures pour promouvoir le genre dans l'accès aux fonctions électorales sont appliquées dans les organes des institutions suivantes :

- l'Assemblée nationale ;
- le Haut Conseil des Collectivités ;
- le Conseil régional ;
- le Conseil de Cercle ;
- le Conseil communal.

CHAPITRE III : DU DISPOSITIF DE SUIVI-EVALUATION

Article 6 : Le suivi-évaluation de l'application de la loi est assuré par le mécanisme institutionnel de la Politique nationale Genre à travers les comités d'institutionnalisation.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,
Madame SANGARE Oumou BA**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Réforme de l'Etat,
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,
Garde des Sceaux,
Maître Mamadou Ismaïla KONATE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les
Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

DECRET N° 2016-0910/P-RM DU 6 DECEMBRE 2016 PORTANT NOMINATION D'UN HAUT FONCTIONNAIRE DE DEFENSE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;
Vu l'Ordonnance n°2016-020/-RM du 18 août 2016 portant Statut général des Militaires ;
Vu le Décret n°99-451/P-RM du 31 décembre 1999 fixant les attributions et conditions de nomination des Hauts fonctionnaires de Défense ;
Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel **Souleymane MAIGA** est nommé **Haut fonctionnaire de Défense** auprès du Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n°2014-0862/P-RM du 26 novembre 2014 portant nomination de **Hauts fonctionnaires de Défense**, en ce qui concerne le Colonel-major **Nouhoum SANGARE**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 décembre 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2016-0911/P-RM DU 6 DECEMBRE 2016
PORTANT FIXATION DU PRIX DU CARNET DE
PASSEPORT ET DES TIMBRES Y AFFERENTS ET
DE LA REMUNERATION DE L'ENTREPRISE
ADJUDICATAIRE DU CONTRAT DE CONCESSION
POUR LA FOURNITURE D'UN SYSTEME
INFORMATISE DE PRODUCTION DES
PASSEPORTS AU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Codé général des Impôts ;

Vu la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006, modifiée, portant livre de procédures fiscales ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de Finances ;

Vu le Décret n°2014-0349/P-RM du 22 mai 2014 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le prix du passeport dont la durée de validité est de cinq (5) ans, est fixé à 55 000 francs CFA. Ce montant est réparti ainsi qu'il suit :

- prix du carnet de passeport : 6 150 francs CFA ;
- montant des droits de timbre : 12 000 francs CFA ;
- rémunération du concessionnaire : 36 850 francs CFA.

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°07-081/P-RM du 09 mars 2007 fixant les prix du carnet de passeport et des timbres y afférents et modalités de paiement des droits dus pour la délivrance du passeport national.

Article 3 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 décembre 2016

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Modibo KEITA

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Salif TRAORE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,
Abdoulaye DIOP

DECISIONS

**AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS, DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE
LA COMMUNICATION ET DES POSTES**

**DECISION N°16-0073/AMRTP-DG PORTANT
AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET
D'EXPLOITATION D'UN RESEAU VHF
INDEPENDANT A USAGE PRIVE ET D'UTILISATION
DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR
SONGHOI RESOURCES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION ET DES POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu la Lettre n°0253/SG-PR portant nomination du Directeur général par Intérim ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la lettre sans numéro en date du 07 juillet 2016 de la société SONGHOI RESOURCES SARL relative à la demande de fréquence radio ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le reçu de paiement de la redevance n°0069/AMRTP/DG de l'AMRTP en date du 14 octobre 2016 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques,

Après délibération de la Direction générale en sa session du 18 octobre 2016

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La société SONGHOI RESOURCES SARL, Cité sans fil Rue : 553 Porte : 281 Bamako, immatriculé sous le N° Ma.Bko. 2016. M6679 du 30 août 2016, et représentée par Monsieur Mohamed Lamine DIARRA, Gérant de la société, est **autorisé** à installer et à exploiter un **réseau indépendant VHT à usage privé** dans la localité de Medinandi (Cercle de Kéniéba), dans le cadre de ses activités d'exploitation minière à Fekola.

ARTICLE 2 : Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à la société à SONGHOI RESOURCES SARL, la fréquence **169.525 MHz** en émission et **164.524 MHz** en réception.

ARTICLE 3 : Cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente autorisation d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

ARTICLE 5 : Le réseau est destiné aux communications internes de la société SONGHOI RESOURCES SARL dans le cadre de ses activités en République du Mali.

ARTICLE 6 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

ARTICLE 7 : La société SONGHOI RESOURCES SARL est tenue au respect des fréquences et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 8 : La société SONGHOI RESOURCES SARL ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 9 : La société SONGHOI RESOURCES SARL est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 10 : La société SONGHOI RESOURCES SARL, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 11 : La société SONGHOI RESOURCES SARL est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 12 : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 13 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 14 : La société SONGHOI RESOURCES SARL assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

ARTICLE 15 : La société SONGHOI RESOURCES SARL tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 16 : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, la société SONGHOI RESOURCES SARL est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

ARTICLE 17 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de la société SONGHOI RESOURCES SARL.

ARTICLE 18 : La société SONGHOI RESOURCES SARL est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

ARTICLE 20 : La présente autorisation est strictement personnelle à la société SONGHOI RESOURCES SARL et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 21 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 24 octobre 2016

Le Directeur Général P.I
Cheick Sidi M. NIMAGA
Secrétaire général.

**DECISION N°16-0074/AMRTP-DG PORTANT
AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET
D'EXPLOITATION D'UN RESEAU VSAT
INDEPENDANT A USAGE PRIVE ET D'UTILISATION
DE FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR
ROCK UNDERGROUND MALI SARL.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION ET DES POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu la Lettre n°0253/SG-PR portant nomination du Directeur général par Intérim ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la lettre sans numéro en date du 27 septembre 2016 de la société ROCK UNDERGROUND SARL ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le reçu de paiement de la redevance n°16-0070/AMRTP/DG de l'AMRTP en date du 18 octobre 2016 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques,

**Après délibération de la Direction générale en sa session
du 20 octobre 2016**

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La société ROCK UNDERGROUND MALI SARL, Hamdallaye ACI 2000, Immeuble ABK1, Rue 211 porte 251 Bamako, immatriculé sous le N° Ma.Bko.2016.B.738 du 29 janvier 2016, et représentée par Monsieur EVERS ROBERT DAVID, Gérant de la société, est **autorisée** à installer et à exploiter un **réseau indépendant VSAT à usage privé** dans la localité de Bamako, dans le cadre de ses activités de mine de Syama.

ARTICLE 2 : Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à la société à ROCK UNDERGROUND MALI SARL, la fréquence **6100,170525 MHz** en émission et **3872,000 MHz** en réception.

ARTICLE 3 : La présente décision d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquences, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation des fréquences.

ARTICLE 4 : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande.

ARTICLE 5 : La société ROCK UNDERGROUND MALI SARL est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

ARTICLE 6 : La société ROCK UNDERGROUND MALI SARL ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

ARTICLE 7 : La société ROCK UNDERGROUND MALI SARL est tenue des respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

ARTICLE 8 : La société ROCK UNDERGROUND MALI SARL, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

ARTICLE 9 : La société ROCK UNDERGROUND MALI SARL est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portés par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

ARTICLE 11 : La société ROCK UNDERGROUND MALI SARL assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans l'accord de l'AMRTP.

ARTICLE 12 : La société ROCK UNDERGROUND MALI SARL tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

ARTICLE 13 : En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de son réseau, la société ROCK UNDERGROUND MALI SARL est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (04) semaines.

ARTICLE 14 : Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de la société ROCK UNDERGROUND MALI SARL.

ARTICLE 15 : La société ROCK UNDERGROUND MALI SARL est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou les propriétés privées.

ARTICLE 17 : La présente autorisation est strictement personnelle à la société ROCK UNDERGROUND MALI SARL et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

ARTICLE 18 : La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 24 octobre 2016

Le Directeur Général P.I
Cheick Sidi M. NIMAGA
Secrétaire général.

**DECISION N°16-0077/AMRTP-DG PORTANT
ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN
NUMEROTATION A LA SOCIETE SUD SVA SARL.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION ET DES POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le Décret n°00-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu la Lettre n°0253/SG-PR portant nomination du Directeur général par Intérim ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-058/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 fixant la liste des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-060/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 fixant les modalités de déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Lettre L/N°0013 SUD SVA/2016 en date du 10 octobre 2016 relative à la demande d'un numéro court ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le reçu de paiement de la redevance n°16-0072/AMRTP/DG de l'AMRTP en date du 31 octobre 2016 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 36 037 est attribué à la société SUD SVA, Bamako, Magnambougou Projet près de la mairie, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro Ma.Bko.2016.M.7061 du 16 septembre 2016, représentée par son Gérant, Monsieur Ali TRAORE dans le cadre de ses activités de service à valeur ajoutée.

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La société SUD SVA est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, les règles, recommandations et les accords internationaux en la matière.

ARTICLE 4 : La société SUD SVA ne doit utiliser le numéro attribué que pour les objectifs précisés dans sa demande en date du 10 octobre 2016.

ARTICLE 5 : La société SUD SVA est tenue pour l'exploitation du numéro attribué, de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

ARTICLE 6 : La société SUD SVA est tenue, de mettre à la disposition de l'AMRTP une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le numéro n'est pas la propriété de la société SUD SVA et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 8 : Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 9 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP, qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 11 : Le numéro attribué doit être accessibles à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications détenteurs de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public (SOTELMA-SA, Orange Mali SA et ATEL SA).

ARTICLE 12 : La présente décision qui sera notifiée à la société SUD SVA sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 02 novembre 2016

Le Directeur Général P.I
Cheick Sidi M. NIMAGA
Secrétaire général.

DECISION N°16-0079/AMRTP-DG PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION A LA COALITION NATIONALE-CAMPAGNE INTERNATIONALE POUR L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT – WASH (CN-CIEPA/WASH).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1^{er} avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le Décret n°00-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu la Lettre n°0253/SG-PR du 30 septembre 2016 portant nomination du Directeur général par Intérim l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-058/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 fixant la liste des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros des services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Décision n°10-060/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 fixant les modalités de déclaration pour la fourniture de services à valeur ajoutée (SVA) ;

Vu la Lettre n°183/CN/31/10/2016 de CN-CIEPA/WASH en date du 03 novembre 2016 relative à la demande d'un numéro vert ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro vert de services à valeur ajoutée 80005564 est attribué à l'association la Coalition Nationale-Campagne Internationale pour l'Eau Potable et l'Assainissement-Wash (CN-CIEPA/WASH), Hamdallaye ACI 2000, représentée par son Président, Monsieur Dounantié DAO dans le cadre de l'initiative SANIYATHON pour l'organisation d'un téléthon à travers une soirée GALA le samedi 12 novembre 2016, au Palais de Sports de Bamako.

ARTICLE 2 : La Coalition Nationale-Campagne Internationale pour l'Eau Potable et l'Assainissement-Wash (CN-CIEPA/WASH) est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, les règles, recommandations et les accords internationaux en la matière.

ARTICLE 3 : La Coalition Nationale-Campagne Internationale pour l'Eau Potable et l'Assainissement – Wash (CN-CIEPA/WASH) ne doit utiliser le numéro attribué que pour les objectifs précisés dans sa demande en date du 03 novembre 2016.

ARTICLE 4 : La Coalition Nationale-Campagne Internationale pour l'Eau Potable et l'Assainissement – Wash (CN-CIEPA/WASH) est tenue pour l'exploitation du numéro attribué, de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

ARTICLE 5 : La Coalition Nationale-Campagne Internationale pour l'Eau Potable et l'Assainissement – Wash (CN-CIEPA/WASH) est tenue, de mettre à la disposition de l'AMRTP une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Le numéro n'est pas la propriété de la Coalition Nationale-Campagne Internationale pour l'Eau Potable et l'Assainissement – Wash (CN-CIEPA/WASH) et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 7 : Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 8 : L'AMRTP, peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 9 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution, en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP, qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 10 : Le numéro attribué doit être accessible à tous les abonnés des opérateurs de télécommunications détenteurs de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public (SOTELMA-SA, Orange Mali SA et ATEL SA).

ARTICLE 11 : La présente décision valable pour 01 mois à compter de sa date de notification, sera notifiée à la Coalition Nationale-Campagne Internationale pour l'Eau Potable et l'Assainissement- Wash (CN-CIEPA/WASH) et sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 7 novembre 2016

Le Directeur Général P.I
Cheick Sidi M. NIMAGA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant d'immatriculation de la Société Coopérative n° N 2016 D9 C5/0017/A en date du 08 mai 2016, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée Notre Engagement Citoyen Commune V du District de Bamako, en abrégé (SCOOPS NEC).

But : Renforcer la solidarité entre les membres ; lutter contre la pauvreté ; améliorer les conditions de vie des membres ; développer la solidarité ; assurer la disponibilité des produits agricoles transformés ; faciliter l'accès géographique des ménages aux produits agricoles locaux transformés ; favoriser l'accès économique des ménages aux produits agricoles transformés, etc.

Siège Social : Kalaban Coura Rue 195, Porte 160 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

COMITE DE GESTION

Présidente : Mme KATILE Hadiaratou SENE

Secrétaire administrative : Mme Ami TRAORE

Trésorier général : Sidi Mohamed HAÏDARA

COMMISSION DE SURVEILLANCE**Président** : Yacouba CONTA**Membres** :

- Aïssata BERTHE
- Hamala BATHILY

Suivant récépissé n°0549/G-DB en date du 13 juin 2016, il a été créé une association dénommée : «Association Soleil d'Afrique pour la Paix et le Progrès», en abrégé (S.O.A.P.P).

But : Contribuer de façon soutenue et efficace au développement intégral des communautés, en vue de réaliser le bien-être et la personne humaine dans ses différentes dimensions : physique, mentale et spirituelle, sans distinction de sexe, de race ou de religion, etc.

Siège Social : Torokorobougou, Rue 398, Porte 228.**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU** :**Président** : Thadée DIARRA**Secrétaire général** : Jacques POUDIOUGOU**Trésorier général** : Ibrahima Zie COULIBALY**Trésorier général adjoint** : Michel Péting DIARRA**Secrétaire administratif** : Josué COULIBALY**Secrétaire au développement** : Jean Pierre DOUMBIA**Secrétaire au développement adjoint** : Samuel CAMARA**Première Secrétaire à la Promotion Féminine** : Mme SIDIBE Solange KAMATE**Deuxième Secrétaire à la promotion féminine** : Mme COULIBALY Suzanne DIARRA**Secrétaire à l'information** : André TRAORE**Secrétaire à l'organisation** : Joël TRAORE**Deuxième Secrétaire à l'organisation** : Moïse DOUGNON**Secrétaire au témoignage Chrétien** : Clément TOH

Suivant récépissé n°291/CKTI en date du 27 septembre 2016, il a été créé une association dénommée : «PROFESSIONAL GYM CENTER «salle IFBB International centre médico sportif» », en abrégé (PGC).

But : Le réentraînement à l'effort ; la culture physique correctrice ; la préparation physique multisports ; l'entraînement personnalisé ; la réhabilitation fonctionnelle ; l'acupuncture ; la kinésithérapie ; le massage, etc.

Siège Social : Kabala**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU** :**Président** : Mamadou KANTE**Secrétaire administratif** : Abdel Kader DICKO**Trésorier** : Abdoul Aziz KONE

Suivant récépissé n°53/CYA en date du 28 juillet 2016, il a été créé une association dénommée : «Association des Exploitants Forestiers du Cercle de Yanfolila», en abrégé (AEFCY).

But : Etablir des liens de solidarité entre tous les exploitants forestiers ; respecter et faire respecter les textes législatifs et réglementaires régissant la gestion durable des ressources forestières ainsi que la protection de l'environnement ; contribuer à l'éducation, la formation et la sensibilisation des populations en général et des populations riveraines des forêts classées et réserves de faunes en particulier sur les méfaits de la déforestation, etc.

Siège Social : Yanfolila (Commune rurale de Wassoulou-Ballé)**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU** :**CONSEIL D'ADMINISTRATION****Président** : Souleymane SIDIBE**Vice-président** : Yoro SIDIBE**Secrétaire administratif** : Drissa SIDIBE**Secrétaire administratif adjoint** : Djan SIDIBE**Secrétaires à l'organisation à la formation et à l'information** :

- Sékouba SIDIBE
- Seydou DOUMBIA
- Mansa SIDIBE
- Samba CISSE
- Daouda SIDIBE
- Amadou TRAORE
- Souleymane DOUMBIA
- Seydou SIDIBE
- Siaka SIDIBE
- Harouna SIDIBE

Secrétaires aux relations extérieures :

- Talouta TRAORE
- Broulaye SIDIBE

Secrétaires chargés de la proration des forêts et l'environnement :

- Oumar SIDIBE
- Karim DIAKITE

Trésorier général : Abdoulaye DOUMBIA

Trésorier général adjoint : Adama SIDIBE

Commissaires aux comptes :

- Broulaye SIDIBE
- Yacouba SIDIBE

Commissaires aux conflits :

- Siaka SIDIBE
- Oumar MARIKO

COMITE DE SURVEILLANCE

Président : Bassirou DOUMBIA

Membres :

- Yacouba BAGAYOKO
- Sory DIALLO

Suivant récépissé n°0509/G-DB en date du 31 mai 2016, il a été créé une association dénommée : «Association de Rassemblement des Jeunes pour le Développement et le Sport», en abrégé (A.RJDS).

But : Soutenir toutes actions rentrant dans le cadre de l'union de la jeunesse, etc.

Siège Social : Banankabougou, rue 754, porte 65.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Oumar DOUMBIA

Vice-président : Diakaridia DIALLO

Secrétaire général : Boniface OUOLOGUEM

Secrétaire général adjoint : Moustapha SOUMARE

Secrétaire à l'organisation : Rachelle SAGARA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Bourehima YALCOUYE

Secrétaire chargé de la communication, de la sensibilisation et de la mobilisation, de la médiation et de la gestion des conflits : Sory I. TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures, chargée des ONG et intégration Africaine : Sokona TRAORE

Secrétaire chargé de l'éducation, de la formation professionnelle, de l'entrepreneuriat et de l'emploi des jeunes : Moussa DIARRA

Secrétaire chargé de l'éducation, de la formation professionnelle, de l'entrepreneuriat et de l'emploi des jeunes adjoint : Déré YALCOUYE

Secrétaire chargée de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille : Fatoumata YALCOUYE

Secrétaire chargée de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille adjointe : Aminata BAGAYOKO

Secrétaire aux arts, à la culture et aux sports : Yaya TANGARA

Secrétaire chargé de l'économie et des finances : Abdoulaye BAGAYOKO

Secrétaire chargé de l'économie et des finances adjoint : Lanssana BAGAYOKO

Commissaire aux comptes : Amidou MALLE

Secrétaire chargé de la santé, et de la promotion de l'environnement : Koké SAMAKE

Secrétaire chargé de la citoyenneté, des droits humains, de l'action sociale et humanitaire : Karim TANGARA

Suivant récépissé n°268/CKTI en date du 25 août 2016, il a été créé une association dénommée : «DANAYA SPORT DE KATI (Commune de Kati) », en abrégé (DSK).

But : Promouvoir le sport de masse ; rendre le football de la commune plus compétitif ; permettre l'épanouissement de la jeunesse ; créer un élan de solidarité entre tous les jeunes, etc.

Siège Social : Kati (Commune de Kati).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamoudou DOLO

Vice-président : Mandjou DOUMBIA

Secrétaire général : Drissa TRAORE

Secrétaire général adjoint : Moussa DEMBELE

Trésorier : Oumar KANTAO

Trésorier adjoint : Moussa CAMARA

Responsable matériels : Yacouba COULIBALY

Responsable matériels adjoint : Bakary Merry SAMAKE

Commissaire aux conflits : Kita DEMBELE

Commissaires aux conflits adjoints :

- Salif SANGARE,
- Toumany SANGARE,
- Fousseyni OUATTARA

Président de la Commission d'organisation : Moïse TRAORE

Présidents de la Commission d'organisation adjoints :

- Soumaïla DOLO,
- Fatoumata KONE,
- Adama DIARRA,
- Seydou CAMARA

Président de la commission presse publicité, relations extérieures : Bougadary NIENTAO

Présidents de la commission presse publicité, relations extérieures adjoints :

- Mohamed TRAORE,
- Modibo KOUYATE

Président de la Commission Médicale : Youssouf COULIBALY

Président de la Commission Médicale adjoint : Souleymane DIAWARA

Directeur technique : Abdoulaye CISSE

Directeurs technique adjoints :

- Ibrahima COULIBALY
- Karamoko TANGARA,
- Maman KONE

Responsables de chaque disciplines :

- Ismaïla CAMARA
- Mohamde TRAORE,
- Sory KEÏTA

Présidents d'Honneur :

- Moussa KOUYATE
- Lansseny SANOGO

Suivant récépissé n°0693/G-DB en date du 19 juillet 2016, il a été créé une association dénommée : «Association des Professionnels de l'Information du Secteur de l'Economie et des Finances au Mali, en abrégé (APISEF-Mali).

But : Regrouper tous les professionnels (bibliothécaire, archiviste, documentaliste, informatiques et assimilés) travaillant dans le secteur de l'économie et des finances, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura, rue 38, porte 14 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Lamine CAMARA

Secrétaire général : Nouhoum Samson DIARRA

Secrétaire général adjoint : Harouna TRAORE

Secrétaire administrative : Mme DICKO Nassoum TRAORE

Secrétaire administratif adjoint : Adama TRAORE (DGMP-DSP)

Secrétaire à l'organisation : Mme WATTARA Mariam CAMARA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Diarra SIDIBE

Trésorier général : Mme DIALLO Sanou DIAKITE

Trésorier général adjoint : Fousséni SANGARE

Secrétaire à l'information et aux relations extérieures : Amadou Bassidiki TRAORE

Secrétaire à la formation : Mohamed COULIBALY

Commissaires aux comptes :

- Bouakader DIARRA
- Moussa DICKO